

COUR CONSTITUTIONNELLE

REQUETE EN ANNULATION

POUR :

1. **L'ASBL UNION PROFESSIONNELLE DE LA MAGISTRATURE**, BCE n° 475.307.621, dont le siège social est établi à 5000 Namur, place du palais de Justice, 4 ;
2. **Monsieur [REDACTED]**, juge au tribunal de police de Liège, [REDACTED] ;
3. **Monsieur [REDACTED]**, juge au tribunal de première instance de Liège, domicilié à [REDACTED] ;
4. **Monsieur [REDACTED]**, substitut du procureur du Roi au parquet de Namur, domicilié à [REDACTED] ;
5. **Monsieur [REDACTED]**, du juge au tribunal de première instance de Liège, domicilié à [REDACTED] ;
6. **Madame [REDACTED]**, substitut de l'auditeur du travail près l'auditorat du travail de Liège [REDACTED] ;
7. **Monsieur [REDACTED]**, juge de paix du premier canton de Charleroi, domicilié à [REDACTED] ;
8. **Monsieur [REDACTED]**, juge au tribunal de première instance de Liège, nommé « simultanément » dans les tribunaux de Namur et de Luxembourg, domicilié à [REDACTED] ;
9. **Monsieur [REDACTED]**, juge au tribunal de première instance de Liège, domicilié à [REDACTED] ;
10. **Monsieur [REDACTED]**, substitut du procureur du Roi de Namur, nommé « simultanément » dans les provinces de Liège et Luxembourg, domicilié à [REDACTED] ;
11. **Madame [REDACTED]**, juge au tribunal du travail de Liège, domiciliée à [REDACTED] ;
12. **Monsieur [REDACTED]**, substitut du procureur du Roi du Luxembourg, domicilié à [REDACTED] ;

Ayant pour conseil Maître Xavier Close, avocat au barreau de Liège, dont le cabinet est sis Avenue de l'Observatoire, n° 10 à 4000 Liège, **où les requérants font élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.**

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par son conseil des ministres.

Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les Juges constituant la Cour constitutionnelle,

Par la présente requête, les requérants sollicitent l'annulation de la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 10 décembre 2013.

Sommaire

I. Exposé des faits.....	3
II. Recevabilité	4
III. Moyens	6
A. <i>Premier moyen</i>	6
§1. Dispositions violées	6
§2. Articles de la loi contestés.....	6
§3. Développements	8
§4. Violation des dispositions visées au moyen	16
B. <i>Deuxième moyen</i>	22
§1. Dispositions violées	22
§2. Articles de la loi contestés.....	22
§3. Développements	23
§4. Violation des dispositions visées au moyen	25
C. <i>Troisième moyen</i>	27
§1. Disposition violées.....	27
§2. Articles contestés	27
§3. Développements	29
§4. Atteinte discriminatoire aux principes visés au moyen	32
D. <i>Quatrième moyen</i>	34
§1. Dispositions violées	34
§2. Article de la loi contesté.....	34
§3. Développements	34
§4. Violation des dispositions visées au moyen	36
E. <i>Cinquième moyen</i>	37
§1. Dispositions violées	37
§2. Articles de la loi contestés.....	37

§3. Développements	38
§4. L'atteinte discriminatoire aux principes visés au moyen	41
F. Sixième moyen	42
§1. Dispositions violées	42
§2. Articles de la loi contestés.....	42
§3. Développements	42
§4. Violation des dispositions visées au moyen	43
G. Septième moyen	44
§1. Dispositions violées	44
§2. Articles de la loi contestés.....	44
§3. Développements et violation des principes visés au moyen	44

I. EXPOSÉ DES FAITS

1. La loi attaquée concrétise en partie la révision de l'organisation judiciaire décidée par le Gouvernement fédéral lors de l'accord de Gouvernement conclu en décembre 2011¹.

Le projet de loi déposé à la Chambre le 4 juin 2013 contient le résumé suivant des modifications apportées aux règles d'organisation judiciaire :

« Le présent projet de loi a pour objectif de redessiner l'organisation judiciaire. Les tribunaux de première instance et les tribunaux de police sont dorénavant répartis sur 12 arrondissements. Les justices de paix restent organisées au niveau des cantons. Les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce sont organisés par ressort de cour d'appel.

Le siège du tribunal de première instance est situé au chef-lieu de la province et les autres localisations existantes deviennent des divisions, avec toutefois la garantie de l'exercice d'une compétence territoriale.

Les présidents de division assistent les présidents dans la gestion de ces divisions. Les divisions et leurs compétences sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres pris sur proposition de président et après avis d'autres acteurs.

Les magistrats sont nommés dans un tribunal ou un parquet, et donc au niveau des arrondissements pour ce qui est du tribunal de première instance et au niveau du ressort pour les tribunaux du travail et de commerce. Le personnel judiciaire des niveaux A et B sont nommés au niveau de l'arrondissement. Le personnel des niveaux C et D sont nommés au niveau d'une division.

Pour l'arrondissement de Bruxelles, les règles contenues dans l'accord BHV sont conservées, avec maintien des tribunaux (FR/NL) dans l'arrondissement de Bruxelles. Les présidents des deux tribunaux de première instance (FR/NL) conservent leurs compétences actuelles sur les juges de paix et les juges de police.

¹ Voir les pages 135 et s. de l'accord de Gouvernement, disponible sur le site du premier ministre : http://premier.fgov.be/sites/all/themes/custom/tcustom/Files/Accord_de_Gouvernement_1er_decembre_2011.pdf.

L'arrondissement d'Eupen reçoit une structure propre avec un président, un cadre et un greffier en chef pour tous les tribunaux. Les juges et le personnel judiciaire sont nommés simultanément dans les tribunaux de première instance, de commerce et du travail.

Le présent projet de loi a aussi pour objet de renforcer les règles de mobilité dans le cadre de la réforme du paysage judiciaire via des nominations simultanées dans les juridictions du même type dans les arrondissements ou les ressorts de cour d'appel ou dans le tribunal de commerce, le tribunal du travail ou l'auditorat du ressort et via les délégations »².

2. L'avant-projet de loi a donné lieu à un avis du Conseil supérieur de la Justice le 27 février 2013³ et du Conseil consultatif de la magistrature le 1^{er} mars 2013⁴.

La Commission de la Justice de la Chambre a par ailleurs auditionné certains acteurs de la Justice le 18 juin 2013⁵.

3. La Chambre a adopté un texte en séance plénière le 17 juillet 2013.

Le projet de loi a également été examiné au Sénat, entre le 18 juillet et le 14 novembre 2013⁶.

4. La loi a été sanctionnée et promulguée le 1^{er} décembre 2013, puis publiée au Moniteur belge le 10 décembre 2013.

5. La loi du 1^{er} décembre 2013 a été suivie d'une loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire⁷, qui consacre d'autres aspects de l'accord de Gouvernement.

Une loi du 21 mars 2014 « portant modification de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire » a par ailleurs été adoptée pour réparer certaines des erreurs commises lors de l'adoption du texte⁸.

II. RECEVABILITÉ

6. L'Union Professionnelle de la Magistrature est une association dont l'objet social est « la promotion et l'application de mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer un fonctionnement optimal de la Justice, garante des droits et des libertés des citoyens » et « la défense des intérêts individuels de ses membres au regard de leurs intérêts collectifs »⁹.

² Ch. Repr., Projet de loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Sess., 53, Doc. n° 2858/001, p. 2 et 3.

³ Conseil supérieur de la Justice, « Avis sur les avant-projets de loi relatifs à la réforme des arrondissements judiciaires et la mobilité des membres de l'ordre judiciaire », approuvé par l'AG du 27 février 2013, disponible sur le site du CSJ : http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0080b_1.pdf.

⁴ Conseil consultatif de la magistrature, Avis du 1^{er} mars 2013 sur le texte du projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, disponible sur le site du CCM : <http://www.arm-ccm.be/portal/page/portal/ARM/Adviezen/2013>

⁵ Voir Ch. Repr., Sess., 53, Doc. n° 2858/007, p. 207 et s.

⁶ Sénat, Sess., 2012-2013 et 2013-2014, Doc. n° 5-2212/1 à 5-2212/6.

⁷ Moniteur belge du 4 mars 2014.

⁸ Moniteur belge du 24 mars 2014.

⁹ Article 3 des statuts de l'ASBL, annexés au présent recours.

Elle dispose donc d'un intérêt à contester une loi qui concerne, à la fois, le fonctionnement de la Justice et le statut des magistrats.

7. Les requérants personnes physiques sont magistrats (juges ou substituts) :

- Monsieur [REDACTED] est juge au tribunal de police de Liège ;
- Monsieur [REDACTED] était juge fiscal à Liège, nommé simultanément, sur le fondement de l'ancien article 100 du code judiciaire, aux tribunaux de première instance de Arlon et de Namur.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2013, il a été nommé juge au tribunal de première instance de Liège, et simultanément aux tribunaux de première instance d'Arlon et de Namur.

- Monsieur [REDACTED] était premier substitut du procureur du Roi près le procureur du Roi de Namur (ancien article 100 du code judiciaire). Suite à l'entrée en vigueur de la loi, il a été nommé par arrêté royal du 24 mars 2014 en qualité de substitut du procureur du Roi de Namur.
- Monsieur [REDACTED], était juge au tribunal de première instance de Huy (ancien article 100 du code judiciaire). Suite à l'entrée en vigueur de la loi, il a été nommé par arrêté royal du 25 mars 2014 en qualité de du juge au tribunal de première instance de Liège.
- Madame [REDACTED] était substitut de l'auditeur du travail près l'auditorat du travail de Liège. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, elle a été nommée par arrêté royal du 24 mars 2014 en qualité de substitut de l'auditeur du travail près le nouvel auditorat du travail de Liège.
- Monsieur [REDACTED] est juge de paix du premier canton de Charleroi.
- Monsieur [REDACTED], était juge de complément pour le ressort de la cour d'appel de Liège. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, il a été nommé par arrêté royal du 24 mars 2014 en qualité de juge au tribunal de première instance de Liège et nommé « simultanément »¹⁰ dans les tribunaux de Namur et de Luxembourg.
- Monsieur [REDACTED] était juge au tribunal de première instance de Huy, désigné en qualité de président du tribunal de première instance de Huy. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, il a été nommé par arrêté royal du 25 mars 2014 juge au tribunal de première instance de Liège.
- Monsieur [REDACTED] était substitut du procureur du Roi de complément pour le ressort de la cour d'appel de Liège. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, il a été nommé par arrêté royal du 24 mars 2014 en qualité de substitut du procureur du Roi de Namur et nommé « simultanément »¹¹ substitut du procureur du Roi près les nouveaux parquets de Liège et du Luxembourg.
- Madame [REDACTED], était juge au tribunal du travail de Huy (ancien article 100 du code judiciaire). Suite à l'entrée en vigueur de la loi, elle a été nommée par arrêté royal du 24 mars 2014 en qualité de juge au tribunal du travail de Liège.

¹⁰ L'utilisation du terme « simultanément » par l'arrêté royal de nomination est erronée, puisqu'il devait être nommé « à titre subsidiaire » en application de l'article 150 de la loi du 1^{er} décembre 2013.

¹¹ Ibidem.

- Monsieur [REDACTED], était substitut du procureur du Roi de Marche-en-Famenne. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, il a été nommé par arrêté royal du 24 mars 2014 en qualité de substitut du procureur du Roi du Luxembourg.

Ces magistrats disposent d'un intérêt à contester une loi qui affecte leur statut et leurs conditions de travail.

III. MOYENS

A. PREMIER MOYEN

§1. DISPOSITIONS VIOLÉES

8. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et 23, alinéa 3, 1^o de la Constitution, lus seuls et/ou combinés :

- aux dispositions du chapitre VI du Titre III de la Constitution, en particulier l'article 154 ;
- aux articles 2 et 4 de la Charte sociale européenne ;
- à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- aux articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- à l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New-York le 16 décembre 1996 ;
- À l'article 47.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

§2. ARTICLES DE LA LOI CONTESTÉS

9. Le présent moyen vise l'équilibre général de la loi du 1^{er} décembre 2013, qui a pour effet d'imposer une mobilité accrue aux magistrats sans que soient prises des mesures légales destinées à compenser cette charge supplémentaire, qui a un effet sur les conditions de travail et la vie privée et familiale des magistrats.

Il convient donc de considérer que le moyen concerne la totalité des articles de la loi.

10. De manière plus spécifique, dans l'hypothèse où la Cour considérerait que la loi dans sa globalité n'est pas concernée, les requérants sont d'avis que les articles suivants concernent directement le principe de la mobilité des magistrats, et devraient donc être annulés :

- L'article 3 (complétant l'article 59 du Code judiciaire), qui concerne la mobilité des juges de paix dans les différents cantons de l'arrondissement judiciaire étendu ;
- L'article 4 (remplaçant l'article 60 du Code judiciaire), qui concerne l'organisation des tribunaux de police en divisions et leurs limites territoriales ;
- L'article 6 (modifiant l'article 65 du Code judiciaire), qui concerne notamment la mobilité des juges de paix et de police dans les cantons de l'arrondissement et éventuellement du ressort de la Cour d'appel ;
- L'article 16 (remplaçant l'article 73 du Code judiciaire), qui concerne les limites territoriales des différents tribunaux ;
- L'article 28 (remplaçant les alinéas 1 à 5 de l'article 98 du Code judiciaire), qui concerne les délégations, par le premier président de la cour d'appel, d'un juge à un autre tribunal du ressort ;

- L'article 30 (insérant un article 99ter dans le Code judiciaire), qui concerne la délégation, par le premier président de la cour d'appel, d'un juge de l'un des tribunaux du ressort à la cour d'appel ou à la cour du travail ;
- L'article 32 (remplaçant l'article 100 du Code judiciaire), qui concerne la nomination des juges à titre principal dans un tribunal et, à titre subsidiaire, dans les autres tribunaux du ressort de la cour d'appel ;
- L'article 37 (qui complète l'article 113bis du Code judiciaire), qui concerne la mobilité des conseiller des cours d'appel et des cours du travail ;
- L'article 40 (modifiant l'article 151 du Code judiciaire), qui concerne la répartition, par le procureur du Roi, des substituts dans les différentes divisions du parquet ;
- L'article 41 (modifiant l'article 153 du Code judiciaire), qui concerne la répartition, par l'auditeur du travail, des substituts dans les différentes divisions de l'auditorat du travail ;
- L'article 63 (complétant l'article 259septies du Code judiciaire), qui concerne la désignation simultanée, en fonction des besoins du service, d'un juge d'instruction, d'un juge des saisies, ou d'un juge « *au tribunal de la famille et de la jeunesse* »¹² dans un autre arrondissement du ressort.
- L'article 107 (remplaçant l'article 3 de l'annexe au Code judiciaire), qui concerne les limites territoriales des nouveaux tribunaux de police ;
- L'article 108 (remplaçant l'article 4 de l'annexe au Code judiciaire), qui concerne les limites territoriales des nouveaux arrondissements judiciaires ;
- L'article 136, alinéa 2 (abrogation de l'article 357, 6°, du Code judiciaire), qui supprime le supplément de traitement auparavant accordé aux juges de complément ;
- L'article 147, qui prévoit la nomination des magistrats existants dans un tribunal ou parquet d'un arrondissement étendu ;
- L'article 149, qui prévoit la délégation des juges de paix et des juges de police de complément pour exercer ses fonctions cumulativement dans un autre canton ;
- L'article 150, qui prévoit
 - o la nomination des juges et substituts de complément à titre subsidiaire dans les différents tribunaux du ressort de la cour d'appel ;
 - o la nomination des juges de complément auparavant délégués à un tribunal de commerce ou du travail, au tribunal de commerce ou au tribunal du travail du ressort de la cour d'appel ;
 - o La nomination des substituts de l'auditeur du travail de complément à l'auditorat du travail du ressort de la Cour du travail.
- L'article 152, qui prévoit que les juges nommés en application de l'article 100 (ancien) du Code judiciaire sont nommés aux nouveaux tribunaux ou parquets auxquels ils étaient nommés avant l'entrée en vigueur de la loi.

¹² L'article 259septies du code judiciaire a par la suite été modifié, quant à l'appellation du tribunal, par l'article 11 de la loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I).

§3. DÉVELOPPEMENTS

a) Les valeurs protégées par la Constitution et les autres dispositions visées au moyen

a.1) Le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables

11. L'article 23, alinéa 3, 1^{er} de la Constitution consacre le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables.

12. La Charte sociale européenne, qui doit être combinée aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution, comprend les articles suivants :

Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent:

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;

(...) »

Article 4 – Droit à une rémunération équitable

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent:

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;

2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;

(...) ».

13. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés ».

14. L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CESDH consacrent quant à eux le droit à la vie privée et familiale.

Cette notion reçoit une acception très large dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Comme l'indique notamment l'arrêt *Fernández Martínez c. Espagne*¹³ :

« 56. La Cour a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de l'applicabilité de l'article 8 à la sphère du droit du travail. Ainsi, la Cour a rappelé que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive (Schüth c. Allemagne, no 1620/03, § 53 CEDH 2010, Sidabras et Džiautas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, § 43, CEDH 2004-VIII). En effet, l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (K.A. et A.D. c. Belgique, no 42758/98 et 45558/99, § 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III). Si, d'une part, la Cour admet que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (Smirnova c. Russie, nos 46133/99 et 48183/99, § 95, CEDH 2003-IX (extraits), il serait d'autre part trop restrictif de limiter la notion de « vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B). L'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, Campagnano c. Italie, no 77955/01, § 53, CEDH 2006-V).

57. Au vu de ce qui précède, la Cour réaffirme qu'il n'y a aucune raison de principe de considérer que la « vie privée » exclut les activités professionnelles (Bigaeva c. Grèce, no 26713/05, § 23, 28 mai 2009). Des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de l'article 8, lorsqu'elles se répercutent dans la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. Il convient sur ce point de noter que c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des personnes ont l'occasion de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietz c. Allemagne, précité, § 29). En outre, la vie professionnelle chevauche très souvent la vie privée au sens strict du terme, de telle sorte qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer en quelle qualité l'individu agit à un moment donné. Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Mólka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV). »

a.2) Statut des magistrats et indépendance du pouvoir judiciaire

15. La Cour constitutionnelle considère que « les articles 151, 152, 154 et 155 de la Constitution inscrivent dans la Constitution les caractéristiques principales du statut du pouvoir judiciaire. Cette consécration constitutionnelle vise avant tout à garantir

¹³ C.E.D.H., *Fernández Martínez c. Espagne*, 15 mai 2012, req. n° 56030/07.

l'indépendance du pouvoir judiciaire, étant donné que cette indépendance est essentielle dans un régime de séparation des pouvoirs »¹⁴.

L'article 154 de la Constitution participe à l'indépendance du pouvoir judiciaire en général, et des magistrats en particulier, en imposant que les traitements de l'ordre judiciaire soient fixés par la loi.

16. La doctrine et la jurisprudence, qui se fondent sur les exigences contenues par l'article 6 CESDH, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 47.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, considèrent par ailleurs que le statut des magistrats doit participer à leur indépendance et leur impartialité :

« Il n'y a pas que la Justice dans son ensemble qui doit être indépendante. Les juges aussi doivent l'être à titre individuel. En d'autres termes, les pressions du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et des pouvoirs de fait ne peuvent affecter l'indépendance personnelle du magistrat. Il faut également y ajouter les pressions provenant de l'intérieur de la magistrature. Cette indépendance n'est pas un privilège mais se justifie par la nécessité de permettre aux juges de remplir leur mission de gardien des droits, des libertés et de l'Etat de droit.

Ces pressions peuvent se manifester à deux niveaux : la carrière du magistrat et l'exercice de la fonction juridictionnelle.

I. Quant à la carrière du magistrat

Les conditions et les procédures relatives à la nomination, à la promotion, à l'évaluation, à l'affectation géographique ou fonctionnelle, au traitement, à la sanction et à la discipline de même qu'à la fin de carrière et la pension sont autant de lieux où peuvent se manifester peu ou prou des influences, des moyens de pression ou des ingérences des pouvoirs législatif et exécutif. Autant de risques ou de craintes d'atteinte à l'indépendance du juge qui entraînent autant de garanties adéquates à les prévenir.

(...)

Pour ce qui est des remèdes individuels qui concernent donc la personne des juges eux-mêmes, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH, rejointe en cela par les juridictions belges, que l'indépendance ou non d'un juge est déterminée par son mode de nomination ou de désignation, par la durée de son mandat, par la garantie contre les influences extérieures et par l'apparence de partialité. On y trouve les germes d'une série de garanties individuelles qui doivent être complétées par d'autres mécanismes.

Ces remèdes sont évidemment en lien avec et découlent du contenu et de la portée dégagés à propos des principes d'indépendance et d'impartialité individuelles [...].

De manière générale, le statut des magistrats doit assurer leur indépendance et leur impartialité, ce qui requiert à tout le moins les éléments suivants :

(...)

— ces deux exigences nécessitent aussi un statut pécuniaire stable (exclusion de primes variables), préétabli selon des règles générales et abstraites, transparent et fixé à un niveau suffisant qui ne soit en tout cas pas inférieur à celui des organes contrôlés. La Recommandation n° R(94)12 prévoit à cet égard que «la rémunération

¹⁴ C. Const., n° 67/2013 du 16 mai 2013.

[des juges] devrait être garantie par la loi» (principe I.2.b.ii) et être «à la mesure de la dignité de leur profession et des responsabilités qu'ils assument» (principe III.1.b).

La Commission de Venise y a ajouté récemment que «les primes et les avantages en nature, dont l'attribution comporte un élément d'appréciation, devraient être supprimées progressivement »¹⁵.

17. Dans une recommandation du 13 octobre 1994, se fondant expressément sur l'article 6 de la CESDH, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait déjà aux Etats membres¹⁶ :

« (...) d'adopter ou de renforcer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le rôle des juges individuellement et de la magistrature dans son ensemble et d'améliorer leur indépendance et leur efficacité, en appliquant notamment les principes suivants :

(...)

Principe III - Conditions de travail adéquates

1. Afin de créer des conditions de travail adéquates pour permettre aux juges de travailler efficacement, il faudrait en particulier:

(...)

b. veiller à ce que le statut et la rémunération des juges soient à la mesure de la dignité de leur profession et des responsabilités qu'ils assument;

(...) ».

18. Six ans plus tard, la recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres suggère l'application des principes suivants pour garantir l'indépendance des magistrats¹⁷ :

« 53. Les principales règles du régime de rémunération des juges professionnels devraient être fixées par la loi.

54. La rémunération des juges devrait être à la mesure de leur rôle et de leurs responsabilités, et être de niveau suffisant pour les mettre à l'abri de toute pression visant à influencer sur leurs décisions. Le maintien d'une rémunération raisonnable devrait être garanti en cas de maladie ou de congé de maternité ou de paternité, ainsi que le versement d'une pension de retraite dont le niveau devrait être raisonnablement en rapport avec celui de la rémunération des juges en exercice. Des dispositions légales spécifiques devraient être introduites pour se prémunir contre une réduction de rémunération visant spécifiquement les juges.

(...) ».

19. Dans son rapport sur l'indépendance judiciaire, la Commission de Venise estime également « que la loi devrait garantir aux juges un niveau de rémunération conforme à la dignité de leur charge et à l'étendue de leurs missions » et que « les primes et les avantages

¹⁵ P. Nihoul, « L'indépendance et l'impartialité du juge », ADL, vol. 71, 2011, p. 217, 254 et 255.

¹⁶ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, recommandation n° (94) 12 du 13 octobre 1994 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, disponible sur le site du Conseil de l'Europe : <https://wcd.coe.int>.

¹⁷ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)12 aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, 17 nov. 2010.

en nature, dont l'attribution comporte un élément d'appréciation, devraient être supprimés progressivement. »¹⁸

b) L'incidence de la loi du 1^{er} décembre 2013 sur les conditions de travail des magistrats

20. La loi attaquée a pour but et pour effet d'augmenter la mobilité géographique des magistrats, à plusieurs niveaux.

Il s'agit notamment de :

- La mobilité entre les différentes divisions d'un tribunal, qui est considérée comme intrinsèque à la nomination dans ce tribunal¹⁹.

Cette mobilité, pour les magistrats du ou près le tribunal du travail et pour les magistrats du tribunal de commerce, concerne le ressort complet d'une cour d'appel²⁰.

- La mobilité entre différents tribunaux ou parquets, au sein d'un ressort de cour d'appel²¹.
- La mobilité entre les fonctions de juge de paix et de juge de police, qui est également une mobilité géographique²².
- La mobilité même au-delà du ressort de la cour d'appel²³.

21. Les différentes formes de mobilités, volontaires ou imposées, auront un effet sur les conditions de travail (temps de travail, pénibilité, rémunération) des magistrats concernés.

A cet égard, la situation du 10^e requérant (Marc Antoine Poncelet) peut être citée en exemple.

Il a postulé pour être nommé en tant que substitut de complément en 2010. Il a été nommé en qualité de substitut du Procureur du Roi de complément en avril 2011, dans le ressort de la Cour d'appel de Liège.

Il a depuis lors été successivement affecté successivement à Huy, Dinant, Neufchâteau, Arlon, Marche, Dinant puis Arlon.

Il travaille de manière simultanée depuis 2 ans et demi dans plusieurs parquets, situés dans plusieurs provinces.

Par l'effet de l'article 150 de la loi du 1^{er} décembre 2013, il a été nommé à titre principal au parquet du procureur du Roi de Namur et, à titre subsidiaire²⁴, auprès des autres parquets du ressort de la cour d'appel. Par l'effet de l'article 136, alinéa 2, de la loi du 1^{er} décembre 2013, il a perdu le bénéfice du supplément de traitement qui lui était versé en compensation de sa mobilité.

¹⁸ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « *Rapport sur l'indépendance du système judiciaire, partie I : l'indépendance des juges* », 12-13 mars 2010, p. 11 et 18.

¹⁹ Les décisions relatives à la mobilité dans les différentes divisions d'un tribunal ou parquet sont prises sur le fondement des articles 90 alinéa 5, 151 alinéa 4 et 153 alinéa 3, tel que modifiés par la loi du 1^{er} décembre 2013

²⁰ Voir l'article 73 du code judiciaire et l'article 4 de l'annexe au code judiciaire, tels que modifiés par la loi du 1^{er} décembre 2013.

²¹ Voir l'article 100, §2, du code judiciaire, tel que remplacé par l'article 32 de la loi du 1^{er} décembre 2013.

²² Article 65 du code judiciaire, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 1^{er} décembre 2013.

²³ Article 113bis du code judiciaire, tel que modifié par l'article 37 de la loi du 1^{er} décembre 2013.

²⁴ L'arrêté royal du 4 avril fait mention, erronément, d'une nomination « simultanée ».

Il faut relever que le régime transitoire de l'article 150 est en réalité le même que celui des magistrats nouvellement nommés sur le fondement de l'article 100 du Code judiciaire (voir le 5^e moyen). La situation du requérant pourrait donc être vécue par tous les (nouveaux) juges du tribunal de première instance et substituts du procureur du Roi. Les juges du tribunal du travail et du tribunal de commerce, ainsi que les substituts de l'auditorat du travail sont encore plus mal lotis (voir le 2^e moyen).

Le requérant travaille désormais à titre principal à la Division de Dinant du Tribunal de première instance de Namur mais est délégué deux jours par semaine à Arlon, ville qui se situe à 120 kilomètres de son domicile et à 129 kilomètres du parquet dans lequel il est nommé à titre principal.

Le requérant étant nommé au parquet, il doit être idéalement présent sur ses lieux de travail.

Puisque plusieurs lieux de travail lui ont été imposés, il connaît bien entendu des problèmes d'organisation pour la préparation des audiences²⁵, de disponibilité pour les enquêteurs et le personnel administratif, et des problèmes dans le cadre de ses gardes et suites de gardes.

Sa vie privée et familiale, et bien entendu ses conditions de travail, sont fortement impactées par cette situation.

Dès le 1^{er} juillet 2014, il sera désigné à temps plein pendant un an, éventuellement plus, mais il n'y a aucune certitude, dans le Luxembourg. Durant l'été, il effectuera ses gardes dans cette province.

22. Il n'apparaît pas des travaux parlementaires que l'auteur du projet de loi et, à sa suite, le législateur ont sérieusement envisagé l'effet de la loi sur les conditions de travail des magistrats des autres membres de l'ordre judiciaire.

Certains avis donnés dans le cadre de la procédure législative ont pourtant attiré son attention sur la charge supplémentaire que peut représenter, pour les magistrats concernés, l'application du principe de la mobilité.

Tout d'abord, le Conseil consultatif de la magistrature, dans son avis²⁶, a exposé notamment le raisonnement suivant²⁷ :

« 7.1. Supplément de traitement de mobilité »

Dans son avis du 26 novembre 2012 relatif au texte provisoire (au 06.09.12) du projet de loi modifiant les arrondissements judiciaires, le Conseil consultatif de la magistrature estimait que les magistrats qui seront plus mobiles sur le terrain de manière effective et concrète doivent recevoir une indemnité financière à cet effet.

Lorsque les magistrats de complément ont été mis en place, le législateur lui-même justifiait le supplément de traitement octroyé au magistrat de complément par l'effort supplémentaire qui lui est demandé en termes de mobilité : « Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que la tâche du magistrat de complément est passablement ingrate. Il est

²⁵ Il faut relever à cet égard que l'informatisation des dossiers civils et pénaux ne semble pas avoir été une priorité pour les ministres qui se sont succédés au département de la Justice. Les dossiers n'existent qu'en version papier et il faut se déplacer pour en prendre connaissance.

²⁶ L'article 5, §1^{er}, de la loi du 8 mars 1999 instaurant un Conseil consultatif de la magistrature donne pour mission à ce Conseil « de donner des avis et de se concerter avec ces instances sur tout ce qui se rapporte au statut, aux droits et aux conditions de travail des juges et des officiers du ministère public ».

²⁷ Conseil consultatif de la magistrature, Avis du 1^{er} mars 2013 sur le texte du projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, disponible sur le site du CCM : <http://www.arm-ccm.be/portal/page/portal/ARM/Adviezen/2013>

affecté là où les problèmes résident et ne reçoit jamais l'occasion de s'intégrer quelque part.»

Il est normal que l'effort de mobilité demandé aux magistrats fasse l'objet d'une compensation financière.

Le Conseil consultatif propose dès lors d'octroyer de manière uniforme le supplément de traitement de mobilité existant à tous les magistrats qui exercent leur fonction en dehors de leur résidence administrative initiale

7.2. Résidence administrative

Il est important de pouvoir connaître les conditions de travail et les moyens matériels mis à disposition pour l'exercice de la fonction. Ainsi, les circonstances et les difficultés de la mobilité demandée peuvent également être évaluées dans leur contexte.

Les frais liés au déplacement du magistrat devront être calculés à partir de la résidence administrative.

Le Conseil consultatif propose le texte suivant : « La résidence administrative de tout magistrat est située au lieu d'audience de sa juridiction le plus proche de son domicile».

7.3. Frais de déplacement

La réglementation existante en matière de remboursement des frais liés aux déplacements doit être adaptée aux nouvelles exigences de mobilité. En effet, la réglementation actuelle repose sur le principe de « l'immobilité » des magistrats, la mobilité étant l'exception.

La réglementation doit être fondamentalement adaptée, afin d'y inclure les frais liés aux déplacements supplémentaires que la mobilité entraînera pour les magistrats, sans être soumise à des restrictions budgétaires.

Les plafonds existants devront être adaptés et les enveloppes budgétaires augmentées, afin que les frais liés aux déplacements soient rapidement et complètement remboursés.

Les frais liés aux déplacements supplémentaires résultant de la mobilité du magistrat ne peuvent en aucun cas être pris en charge personnellement par le magistrat.

Dans le point 6.3. de son avis sur la proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, approuvé par l'Assemblée générale du 30 novembre 2011, le Conseil consultatif de la magistrature a fait une proposition concrète en vue d'indemniser les frais de déplacement ».

Le Président du Conseil consultatif de la magistrature a souligné ce qui suit lors de son audition par la Commission de la Justice de la Chambre des représentants :

*« M. de Formanoir précise que cette obligation d'entendre se justifie pour plusieurs raisons. (...) De plus, **pour pouvoir travailler sereinement et efficacement, il faut que le magistrat ne perde pas un temps excessif à se déplacer de son domicile à son lieu de travail, ou d'un lieu de travail à un autre. Un changement de lieu de travail peut aussi avoir d'importantes implications ou conséquences familiales.** Il faut enfin que le magistrat reste motivé pour la fonction qui lui est proposée, et se sente capable de maîtriser la spécialité juridique qui lui sera confiée dans sa nouvelle affectation.*

(...)

L'orateur rappelle que le CCM est favorable à la mobilité, dans les limites explicitées par M. de Formanoir. Une mobilité au sein d'un même arrondissement offre des avantages en matière de fonctionnement de la justice et du parquet, mais cela engendre aussi une série d'inconvénients, comme notamment une augmentation des durées de déplacement des magistrats. Un bon fonctionnement nécessitera donc aussi une bonne gestion de la part de chefs de corps devant être attentifs à ce type de problèmes rencontrés par les magistrats, notamment la distance entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail. Le CCM suggère donc, dans ce contexte, de créer un poste administratif au moment de la nomination. Cela pourrait être le lieu où se tiennent des séances, au sein de l'arrondissement, qui est le plus proche de la résidence du magistrat nommé. Cela réduirait les possibilités du chef de corps d'envoyer des magistrats d'un bout à l'autre du ressort, notamment lorsqu'il s'agit de matières commerciales ou de travail où des distances importantes sont à parcourir, et cela permettrait de limiter raisonnablement ces distances sur base de critères objectifs.»²⁸

La Présidente de l'Union professionnelle de la magistrature a souligné les éléments suivants lors de son audition :

« L'oratrice poursuit sur la question de la mobilité des magistrats. Si cette mobilité peut permettre d'endiguer les vides temporairement existants dans l'une ou l'autre des chambres de l'arrondissement, un déplacement implique inmanquablement un vide dans l'entité où le prélèvement s'opère. Il peut également impliquer une surcharge de travail pour le magistrat concerné, en particulier s'il se voit attribuer une tâche supplémentaire à celle qu'il doit normalement assumer. Ce sont donc des paramètres dont il faut tenir compte.

(...)

En outre, il paraît indispensable que des garanties quant à l'existence d'une indemnisation correcte des frais de déplacement soient prévues »²⁹.

Le Président du Collège néerlandophone du Conseil consultatif de la magistrature a lui aussi abordé directement la question de l'indemnisation pouvant être octroyée aux magistrats mobiles :

« Le point suivant abordé par M. Geysen concerne la question de l'intégration des magistrats de complément dans les cadres. Il fait par ailleurs observer que dans le système existant, ces magistrats de complément ne sont pas les seuls "juges mobiles". Au niveau du ministère public, ce sont les magistrats qui, en application de l'article 326 du Code judiciaire, exercent la fonction de ministère public ailleurs et il existe un régime comparable au niveau du siège et, enfin, il y a également les juges et substituts qui ont été nommés en application de l'article 100 du Code judiciaire. M. Geysen souhaite que le supplément de traitement alloué aux magistrats et aux substituts de complément (article 357, § 1er, 6°, du Code judiciaire) soit alloué à tous les magistrats, qui doivent être "mobiles" en vertu du nouveau système »³⁰.

²⁸ Ch. repr., Projet de loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Sess., 53, Doc. n° 2858/007, p. 213, 215 et 216.

²⁹ Ch. repr., Doc. n° 2858/007, op.cit., p. 218 et 220.

³⁰ Ch. repr., Doc. n° 2858/007, op.cit., p. 236.

Relevons, au regard de la proposition de M. Geysen d'étendre le bénéfice du supplément de traitement accordé auparavant aux magistrats de complément pour compenser leur mobilité, que celui-ci a au contraire été **supprimé** par le législateur³¹.

23. Dans son avis, le Conseil supérieur de la Justice lui-même recommandait expressément que « toute forme de mobilité » à l'extérieur de l'arrondissement soit « compensée par un incitant financier »³².

24. Ces interpellations n'ont donné lieu à aucune réponse de la part du Gouvernement. Tout au plus peut-on relever, lors de la discussion des articles par la Commission de la Justice, la déclaration suivante de la Ministre de la Justice :

« La ministre souligne que les magistrats sont nommés dans un ressort, à titre principal, dans un tribunal de première instance et, à titre subsidiaire, dans les autres tribunaux de première instance du même ressort. Elle estime que, par rapport aux distances que les gens doivent parcourir dans le monde des entreprises pour se rendre sur leur lieu de travail, ce qui est demandé aux magistrats n'a rien d'exceptionnel. Ceux qui résident aux confins d'un pays doivent toujours parcourir les plus longues distances, y compris dans le secteur privé ».

25. En définitive, la charge supplémentaire que peut représenter les déplacements imposés à un magistrat soumis à la mobilité est jugée acceptable au nom de la vague affirmation que « dans le monde des entreprises », les « gens » doivent parfois parcourir des distances importantes « pour se rendre sur leur lieu de travail ».

Cette réponse de la Ministre sera examinée plus loin.

§4. VIOLATION DES DISPOSITIONS VISÉES AU MOYEN

26. Les requérants précisent qu'ils ne remettent pas en question la légitimité de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir une meilleure administration de la justice par l'instauration d'une plus grande mobilité des magistrats et du personnel judiciaire.

Ils contestent en revanche la proportionnalité des moyens mis en œuvre par le législateur qui, pour atteindre son objectif, a détérioré les conditions de travail de certains magistrats, sans prévoir aucune mesure visant à compenser cette détérioration.

a) Première branche : violation du droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable et discrimination dans la reconnaissance de ce droit

27. Les diverses dispositions légales mentionnées au moyen auront pour effet, pour tout ou partie des magistrats concernés, une détérioration sensible de leurs conditions de travail (charge supplémentaire que représente la durée et la pénibilité des trajets, sans aucune compensation).

28. Il n'existe aucune indication dans les travaux parlementaires que le législateur a entendu considérer que la rémunération actuelle des magistrats était excessive au regard du travail et des responsabilités qui sont les leurs.

³¹ Voir l'article 136, alinéa 2, de la loi du 1^{er} décembre 2013.

³² Conseil supérieur de la Justice, « Avis sur les avant-projets de loi relatifs à la réforme des arrondissements judiciaires et la mobilité des membres de l'ordre judiciaire », approuvé par l'AG du 27 février 2013, disponible sur le site du CSJ : http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0080b_1.pdf.

Le législateur n'a pas fait mention de la poursuite d'un objectif budgétaire rendant nécessaire l'exigence de prestations supplémentaires de la part des magistrats, sans qu'une compensation financière leur soit accordée. Le législateur n'a donc pas eu l'intention de diminuer le niveau de rémunération des magistrats au regard des prestations qui leurs sont demandées.

Le législateur n'a pas non plus constaté, dans le chef des magistrats, l'existence de conditions de travail à ce point favorables que des contraintes supplémentaires, en termes de durée et de pénibilité du travail, pouvaient leur être imposées sans contrepartie et sans détérioration de leur statut.

29. La détérioration des conditions de travail des magistrats qui seront concrètement soumis à des mesures de mobilité apparaît être un dégât collatéral de l'imposition d'une plus grande mobilité.

30. Tout au plus la Ministre de la Justice a-t-elle entendu relativiser l'importance de la charge ainsi imposée à certains magistrats, en affirmant que « *par rapport aux distances que les gens doivent parcourir dans le monde des entreprises pour se rendre sur leur lieu de travail, ce qui est demandé aux magistrats n'a rien d'exceptionnel* ».

Cette « analyse » de la Ministre de la Justice est à la fois, vague, non-étayée et éminemment contestable :

- Tout d'abord, on relèvera qu'une comparaison entre la magistrature et les personnes occupant un emploi privé est, en elle-même, douteuse.

La Ministre aurait assurément dû comparer les magistrats aux différentes catégories des agents de l'Etat, pour des raisons évidentes de comparabilité des statuts³³.

- Au-delà de cet illogisme, la Ministre semble considérer que tous les trajets des magistrats seront des trajets du « domicile » vers un « lieu de travail ». C'est oublier, à la fois, qu'il peut exister des trajets entre deux lieux de travail distincts, et que la mobilité imposée aux magistrats aura précisément pour effet de multiplier, pour certains d'entre eux, les lieux de travail. Elle aura également pour effet de permettre une modification constante du ou des lieux de travail.

La situation créée par la loi du 1^{er} décembre 2013 est, sur ce plan, très spécifique aux magistrats. Les travaux parlementaires n'établissent d'ailleurs aucune comparaison entre la mobilité créée par la loi du 1^{er} décembre 2013 et un autre régime de mobilité qui existerait dans les différentes fonctions publiques fédérales.

La situation du 10^e requérant, explicitée 21 ci-dessus, est exemplative de la réalité que subissent déjà certains magistrats.

- Dans le cadre d'un emploi privé, il est fréquent que les travailleurs devant se déplacer pour leur employeur se voient attribuer un véhicule de société ou un véhicule de fonction, ce qui ne sera évidemment pas le cas des magistrats.
- Que cela soit dans le secteur privé ou dans les administrations, les déplacements effectués pour le travail, en dehors du déplacement entre le domicile et le lieu de travail, sont comptabilisés comme du temps de travail, temps de travail qui doit être –

³³ Relevons simplement que le législateur établit lui-même un parallèle entre magistrature et personnel de l'Etat dans l'article 363 du Code judiciaire.

en application de la loi et de la réglementation européenne – compensé par du temps de repos³⁴.

Bien que techniquement soumis à la réglementation sur le temps de travail, le temps de travail d'un magistrat n'est pas comptabilisé comme dans le reste de la fonction publique :

- Le juge du siège, en dehors des heures d'audience, n'est pas astreint à un horaire, et ses heures ne sont aucunement comptabilisées. Il ne peut donc pas réclamer des heures supplémentaires si les trajets qui lui sont imposés l'amènent à travailler au-delà des limites fixées par la loi.
- Les magistrats, qu'ils soient du siège ou du ministère public, doivent traiter les dossiers qui leurs sont attribués, quel que soit le temps que cela leur prend.

Le législateur n'a tenu aucun compte des particularités qui distinguent la fonction de magistrat des autres fonctions exercées par des agents de l'Etat.

Il n'est nullement fait mention dans la loi ou dans le raisonnement de la Ministre d'un allègement éventuel de la charge de travail des magistrats en cas de déplacements imposés au nom de la mobilité. Bien au contraire, puisque la Ministre apparaît considérer que tout trajet sera considéré comme du déplacement domicile/lieu de travail.

Les trajets infligés aux magistrats au nom de la mobilité ne seront, en l'état actuel de la loi, ni compensés par du temps de repos, ni rémunérés.

- Dans le cadre d'un emploi privé, les conditions de travail ne peuvent être modifiées unilatéralement par l'employeur³⁵, de telles modifications pouvant être, selon les circonstances, considérées comme un acte équipollent à rupture du contrat de travail³⁶. Dans les administrations, la mobilité ou les mutations d'office sont peu fréquentes et liées à des circonstances particulières. Elles ne constituent pas le principe de base de la gestion du personnel.

En revanche, dans la loi du 1^{er} décembre 2013, la mobilité s'impose en revanche aux magistrats concernés, et est érigée en véritable mode de fonctionnement de la justice.

La vague comparaison sur laquelle se fonde la Ministre, et donc le législateur, pour ne pas envisager un régime de compensation à la mobilité, est dans ce contexte, dénuée de sérieux et d'objectivité.

La situation créée par les dispositions attaquées est propre à la magistrature, et ne peut être comparée avec la situation existant dans l'emploi privé ou dans une autre fonction publique.

³⁴ Voir la directive 93/104/CEE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et le chapitre III de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

³⁵ Voir l'article 20 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : *« l'employeur a l'obligation: 1° de faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulation contraire, l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail »* et l'article 25 de la même loi : *« Toute clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions du contrat est nulle »*.

³⁶ On relèvera que le législateur a été attentif à ce principe, puisque l'article 157 de la loi du 1^{er} décembre 2013 prévoit que « les membres du personnel judiciaire qui sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail restent attachés au lieu de travail indiqué dans leur contrat de travail. Ils peuvent être employés dans d'autres divisions moyennant un nouvel avenant au contrat de travail ».

31. Les dispositions attaquées de la loi du 1^{er} décembre 2013 ne tiennent pas compte des contraintes supplémentaires auxquelles vont être soumis les magistrats qui seront concrètement soumis à la mobilité, et ne les compense pas par une forme de rémunération ou par de quelconques avantages en nature (temps de repos, diminution corrélative du nombre de dossiers à traiter, supplément de traitement ...).

Le législateur n'a pris aucune mesure pour s'assurer que le temps de travail des magistrats soumis à la mobilité restera dans les limites prévues par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Loin de tenir compte de cette nouvelle charge, le législateur a par ailleurs supprimé le régime qu'il avait mis en place auparavant pour les juges de complément, et qui était destiné à indemniser les désagréments causés par la mobilité qui leur était imposée³⁷.

En ne prévoyant aucune compensation pour les magistrats qui seront concrètement soumis à la mobilité, la loi viole le droit des requérants à des conditions de travail et à une rémunération équitable.

32. La loi viole en outre le principe d'égalité de traitement dans l'application de ce droit, et ce de deux manières :

- D'une part, les magistrats qui seront concrètement soumis à un régime de mobilité, et verront donc leurs conditions de travail se dégrader, seront traités de la même manière que les magistrats qui n'y seront concrètement pas soumis, et ce sans aucune compensation.

La loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 23, alinéa 3, 1^o de la Constitution et les articles 2 et 4 de la Charte sociale européenne, en traitant de manière identique des magistrats soumis à des contraintes objectivement différentes.

- D'autre part, les magistrats sont indemnisés de la forme très spécifique de mobilité qui leur est infligée sur le seul fondement des règles générales applicables aux agents des administrations, qui ne connaissent pas un régime de mobilité équivalent.

Le législateur traite donc deux catégories d'agents (les magistrats et les fonctionnaires) de la même manière, alors qu'ils se trouvent dans des situations fondamentalement différentes et ce, sans aucune justification raisonnable.

La loi viole donc aussi les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 23, alinéa 3, 1^o de la Constitution et les articles 2 et 4 de la Charte sociale européenne, en prévoyant un traitement identique des magistrats et des agents de l'Etat.

b) Deuxième branche : atteinte injustifiée à la vie privée et familiale

33. La législation attaquée, en augmentant – le cas échéant de manière très importante – le temps que les magistrats vont devoir consacrer à leur travail, et en diminuant corrélativement le temps que les magistrats vont pouvoir consacrer à leur vie privée, porte atteinte à leur droit à l'épanouissement dans leur vie privée et familiale.

Elle porte également atteinte à ce droit en rendant plus difficile, voire impossible, le choix par un magistrat du lieu de son domicile en considération, notamment, de son lieu de travail. Désormais en effet, le lieu de travail du magistrat peut changer sur simple décision de la

³⁷ Voir l'abrogation de l'article 357, 6^o du Code judiciaire, prévue par l'article 136, alinéa 2, de la loi du 1^{er} décembre 2013.

hiérarchie judiciaire et plusieurs lieux de travail distincts peuvent lui être imposés (il est renvoyé à cet égard à la description de la situation du 10^e requérant, au point 21). La situation la plus incertaine sera, quant à cette question, celle des magistrats du travail et du commerce (en ce compris les substituts de l'auditeur du travail).

L'Etat belge a agi sans se soucier du temps de travail des magistrats, du calcul de la charge de travail imposée à charge magistrat individuellement, et de la charge supplémentaire que peut représenter la mobilité imposée par les diverses dispositions reprises au §2 du présent moyen.

L'Etat belge semble avoir jugé que ces considérations pouvaient être ignorées, dans la mesure où les trajets imposés aux magistrats concernés seraient des trajets « domicile-lieu de travail », qui ne font pas généralement partie du temps de travail des travailleurs. Cette appréciation de l'Etat est cependant erronée, puisque le magistrat va également devoir effectuer des trajets entre plusieurs lieux de travail, et est largement dénuée de pertinence, puisque le temps et le coût du trajet entre le domicile et le lieu de travail ne peut plus être considérée comme étant la conséquence d'un choix du travailleur (choix libre du domicile en fonction du lieu de travail) dès le moment où l'employeur peut unilatéralement et indéfiniment modifier le ou les lieux de travail.

Il est donc bien porté atteinte à la vie privée et familiale des magistrats en général, et des requérants 2 à 12 en particulier.

34. Les mesures prises par la loi attaquée pour augmenter la mobilité des magistrats ne sont pas nécessaires et sont, en tout état de cause, disproportionnées, compte tenu de l'absence totale de mesures destinées à compenser, ou à tout le moins limiter, l'atteinte ainsi portée à la vie privée et familiale des magistrats.

Les dispositions attaquées sont donc contraires à l'article 22 de la Constitution, combiné à l'article 8 de la CESDH.

c) Troisième branche : atteinte discriminatoire au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire

35. En l'état actuel du droit, l'indemnisation des magistrats soumis à la mobilité repose exclusivement sur l'article 363 du Code judiciaire.

Suite à sa modification par l'article 99 de la loi du 1^{er} décembre 2013, cet article est rédigé comme suit :

*« Les magistrats de l'ordre judiciaire reçoivent l'indemnité de naissance et les allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'ordre administratif. **Les autres allocations, indemnités et rétributions complémentaires de traitement qui sont attribuées aux fonctionnaires de l'ordre administratif, sont accordées dans la même mesure et dans les mêmes conditions aux magistrats de l'ordre judiciaire.***

Les magistrats chargés d'une mission en application de l'article 144bis, § 3, alinéa 2, conservent leur résidence administrative dans la juridiction où ils sont nommés.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles le bénéfice des dispositions relatives à l'indemnisation des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie résultant d'accidents survenus en service ou sur le chemin du travail est étendu aux magistrats de l'ordre judiciaire ».

Sur le fondement de l'article 363, alinéa 1^{er}, les magistrats peuvent introduire des demandes auprès du SPF justice pour bénéficier des textes applicables aux agents de l'Etat. Il s'agit essentiellement :

- L'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
- L'arrêté royal du 3 mai 2007 portant la prise en charge des frais de déplacement par les transports publics de la résidence au lieu de travail des membres du personnel fédéral par l'état et certains organismes publics fédéraux.

Ces deux arrêtés royaux ne concernent que l'indemnisation des frais de parcours : le premier pour les « *déplacements effectués pour les besoins du service de l'Etat* »³⁸, le second pour les déplacements du domicile vers le lieu de travail, pour autant qu'il soit réalisé en transports en commun³⁹.

Ils ne prévoient logiquement pas d'indemnisation pour le temps de trajet. Dans le cadre du premier arrêté royal, le temps de trajet est rémunéré, puisqu'il intervient par hypothèse dans les heures du travail de l'agent concerné. Dans le cadre du second arrêté royal, le temps de trajet n'est aucunement indemnisé, s'agissant du déplacement du domicile vers le lieu de travail.

36. L'article 154 de la Constitution prévoit que les traitements de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Le même principe découle de l'application de l'article 6 de la CESDH et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels qu'interprétés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et de l'article 47.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir les points 16 à 19).

S'il était encore admissible, à l'époque où les magistrats n'étaient pas soumis à un système général de mobilité, que le Code judiciaire renvoie, quant à la question des frais de parcours, aux règles applicables aux agents des l'Etat, un tel renvoi n'est plus admissible lorsqu'un système de mobilité est créé **spécifiquement pour l'ordre judiciaire** et ne s'applique qu'à l'ordre judiciaire.

D'une part, les charges que comporte la mobilité imposée au personnel judiciaire dépassent clairement la question des frais de parcours telle qu'elle est envisagée par le Roi pour les agents de l'Etat.

D'autre part, la compensation de la mobilité imposée au seul personnel de l'ordre judiciaire devient, en raison de la véritable institutionnalisation de la mobilité, une question importante du statut pécuniaire de ce personnel, qui doit nécessairement être envisagée par le législateur lui-même, et ne peut plus être laissée à l'appréciation discrétionnaire du SPF justice.

37. Le caractère spécifique de la question de la mobilité pour les magistrats et le personnel judiciaire apparaît de manière éclatante dans le projet de circulaire « directives pour la présentation et le remboursement des frais de parcours et de séjour », rédigé par le SPF à l'attention exclusive des magistrats et du personnel judiciaire (voir la pièce 5).

Ce projet de circulaire régleme la manière dont seront remboursés les frais de déplacement engendrés par la mobilité imposée aux magistrats et, dans une moindre mesure, au personnel de l'ordre judiciaire. L'exécutif se permet notamment d'y fixer les critères selon lesquels la « *résidence administrative* » des juges et substituts sera fixée « *dans le cadre d'une plus grande mobilité et de l'application généralisée de l'article 100 du Code Judiciaire* » (page 4). Se référant à l'arrêté royal du 26 mars 1965, le SPF expose notamment que la « *résidence*

³⁸ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 janvier 1965.

³⁹ Article 2 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

administrative doit être fixée de manière à réduire autant que possible les frais de parcours et de séjour » et que, dans cette logique « les déplacements constants et ininterrompus vers une même destination font présumer une réaffectation avec transfert de la résidence administrative, de sorte que les frais qui en découlent n'ouvrent pas droit à un remboursement ».

En clair, dès le moment où un magistrat aura fait l'objet d'un déplacement suffisamment long, selon l'appréciation du pouvoir exécutif, ses frais de parcours – qui n'indemnisent que le déplacement lui-même et non le temps de déplacement - ne pourront plus lui être remboursés.

Deux déductions doivent être faites de l'existence de ce projet de circulaire :

- La question de la mobilité des magistrats et du personnel judiciaire est une question à ce point spécifique que le SPF Justice rédige une circulaire séparée de celles applicables au reste de la fonction publique fédérale.

La logique de l'article 363 du code judiciaire, selon laquelle les magistrats bénéficient, en plus du traitement fixé par la loi, des « *allocations, indemnités et rétributions complémentaires de traitement qui sont attribuées aux fonctionnaires de l'ordre administratif* » est manifestement contournée.

- L'exécutif entend bien régler lui-même une partie des questions liées au traitement des magistrats. Il le fait en décrétant et en modifiant les « résidences administratives » des juges.

38. La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler les normes visées au point 36, pour autant qu'elles soient combinées au principe d'égalité et de non-discrimination.

De ce point de vue, une différence de traitement injustifiable existe entre :

- les magistrats qui ne sont, dans les faits, pas soumis à une mesure de mobilité, et dont le statut pécuniaire est dès lors entièrement et adéquatement fixé par la loi, conformément à la garantie octroyée par la Constitution et les normes de droit international
- les magistrats qui, dans les faits, sont soumis à des mesures de mobilité, et qui par conséquent, voient une partie de leur statut pécuniaire réglé par l'exécutif et laissé largement à sa discrétion, en dépit des textes visés au moyen.

Cette différence de traitement injustifiable est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B. DEUXIÈME MOYEN

§1. DISPOSITIONS VIOLÉES

39. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution combinés ou non :

- à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- à l'article 2 de Charte sociale européenne.

§2. ARTICLES DE LA LOI CONTESTÉS

40. Le moyen concerne les articles suivants de la loi du 1^{er} décembre 2013 :

- **Les articles 16 et 108**, remplaçant respectivement l'article 73, alinéa 1^{er} du Code judiciaire et l'article 4 de l'annexe au Code judiciaire.

Ces articles ont pour effet de modifier les limites territoriales des tribunaux de première instance, du travail et de commerce.

- **L'article 26**, remplaçant l'article 90 du Code judiciaire.

L'article 90, alinéa 5, du Code judiciaire prévoit désormais que « *le président répartit les juges parmi les divisions. S'il désigne un juge dans une autre division, il entend le juge concerné et motive sa décision* ».

- **L'article 41**, modifiant l'article 153 du Code judiciaire.

L'article 153, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit désormais que « *l'auditeur du travail répartit les substituts parmi les divisions. Si l'auditeur de travail désigne un substitut dans une autre division, il entend le substitut concerné et motive sa décision* ».

§3. DÉVELOPPEMENTS

41. L'article 16 de la loi du 1^{er} décembre 2013 remplace en effet l'article 73 du Code judiciaire par la disposition suivante :

« Il y a un tribunal de première instance, un tribunal du travail et un tribunal de commerce, dont les limites territoriales sont déterminées à l'annexe du présent Code ».

42. L'article 4 de l'annexe au Code judiciaire est par ailleurs remplacé⁴⁰.

L'article 4 comporte désormais les prescrits suivant, au sujet des ressorts respectifs des juridictions de première instance, du travail et de commerce :

« Art. 4. 1. Les cantons judiciaires de la province d'Anvers forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, ayant son siège à Anvers, exerce sa juridiction dans l'arrondissement d'Anvers.

2. Les cantons judiciaires de la province du Limbourg forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, ayant son siège à Hasselt, exerce sa juridiction dans l'arrondissement de Limbourg.

Le tribunal du travail et le tribunal de commerce ayant leur siège à Anvers, exercent leur juridiction dans les arrondissements d'Anvers et du Limbourg.

3. Les cantons de Braine-l'Alleud, de Jodoigne-Perwez, de Nivelles, de Tubize et les deux cantons de Wavre forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce, ayant leur siège à Nivelles, exercent leur juridiction dans l'arrondissement du Brabant wallon.

4. Les deux cantons d'Anderlecht, le canton d'Asse, les six cantons de Bruxelles, le canton d'Ixelles, les cantons d'Etterbeek, de Grimbergen, de Hal, de Herne-Sint-Pieters-Leeuw, de Jette, de Kraainem-Rhode-Saint-Genèse, de Lennik, de Meise, d'Auderghem, d'Overijse-Zaventem, les deux cantons de Schaerbeek, les cantons de Saint-Gilles, de Molenbeek-Saint-Jean, de Saint-Josse-ten-Noode, de Woluwe-Saint-Pierre, d'Uccle, de Vilvorde et de Forest forment un arrondissement judiciaire.

⁴⁰ Article 108 de la loi du 1^{er} décembre 2013.

Le siège des tribunaux d'arrondissement, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce

néerlandophones et francophones est établi à Bruxelles. Les tribunaux exercent leur juridiction dans l'arrondissement de Bruxelles.

5. Les cantons d'Aarschot, de Diest, d'Haacht, de Landen-Léau, les trois cantons de Louvain et le canton de Tirlemont forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce, ayant leur siège à Louvain, exercent leur juridiction dans l'arrondissement de Louvain.

6. Les cantons judiciaires de la province de Flandre orientale forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, ayant son siège à Gand, exerce sa juridiction dans l'arrondissement de la Flandre orientale.

7. Les cantons judiciaires de la province de Flandre occidentale forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, ayant son siège à Bruges, exerce sa juridiction dans l'arrondissement de la Flandre occidentale.

Le tribunal du travail et le tribunal de commerce ayant leur siège à Gand, exercent leur juridiction dans les arrondissements de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale.

8. Les cantons judiciaires de la province de Liège, à l'exception des cantons de Saint-Vith et d'Eupen, forment un arrondissement judiciaire. Le tribunal de première instance, ayant son siège à Liège, exerce sa juridiction dans l'arrondissement de Liège.

9. Les cantons d'Eupen et de Saint-Vith forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce, ayant leur siège à Eupen, exercent leur juridiction dans l'arrondissement d'Eupen.

10. Les cantons judiciaires de la province de Luxembourg forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, ayant son siège à Arlon, exerce sa juridiction dans l'arrondissement de Luxembourg.

11. Les cantons judiciaires de la province de Namur forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, ayant son siège à Namur, exerce sa juridiction dans l'arrondissement de Namur.

Le tribunal du travail et le tribunal de commerce ayant leur siège à Liège, exercent leur juridiction dans les arrondissements de Liège, de Luxembourg et de Namur.

12. Les cantons judiciaires de la province de Hainaut forment un arrondissement judiciaire.

Le tribunal de première instance, ayant son siège à Mons et à Charleroi, exerce sa juridiction dans l'arrondissement du Hainaut.

Le tribunal du travail et le tribunal de commerce ayant leur siège à Mons et à Charleroi, exercent leur juridiction dans l'arrondissement du Hainaut ».

43. La loi précise également que l'auditorat du travail remplit « *les devoirs de son office dans le ressort territorial [...] du tribunal près [duquel] il est établi* »⁴¹.

Ceci signifie que le ressort territorial de l'auditorat du travail est le même que le ressort territorial du tribunal du travail.

44. En application des limites territoriales prévues par l'article 16 du code judiciaire et l'article 4 de l'annexe au code judiciaire, les tribunaux de première instance exercent leur juridiction sur un seul arrondissement (étendu), alors que les tribunaux du travail et du commerce doivent exercer leur juridiction sur plusieurs arrondissements, dont l'étendue territoriale correspond au ressort de la cour d'appel.

Corrélativement, les décisions relatives à la mobilité des magistrats du travail (juges et substituts) et du commerce à l'échelle du ressort de la cour d'appel constituent de simples désignations de magistrats d'une division du tribunal ou de l'auditorat vers une autre⁴².

Rien n'empêche en outre qu'un magistrat soit désigné simultanément dans plusieurs divisions du tribunal ou de l'auditorat.

Ces désignations constituent, dans l'optique du législateur, de simples mesures d'ordre interne. La désignation, si elle doit être précédée d'une audition du magistrat et être motivée, ne doit pas présenter un caractère temporaire.

Par contraste, la mobilité des magistrats nommés au tribunal de première instance ou au parquet du procureur du Roi, s'agissant d'une désignation pour exercer ses fonctions dans un autre tribunal du ressort de la cour d'appel, est conditionnée au respect de certaines garanties fixées par l'article 100, §2, du code judiciaire. Notamment, la désignation, qui « déroge » à la nomination à titre principal, doit être temporaire (période maximale d'un an renouvelable). La loi précise également que l'ordonnance de désignation doit indiquer les motifs pour lesquels il est « *nécessaire de faire appel à un magistrat nommé à titre principal dans le cadre du personnel d'un autre tribunal ou parquet* ». Un contrôle juridictionnel de la nécessité de la désignation est donc possible.

§4. VIOLATION DES DISPOSITIONS VISÉES AU MOYEN

45. Il ressort des explications qui précèdent que, comparée avec la mobilité des magistrats du tribunal de première instance et du parquet du procureur du Roi, la mobilité des juges des juridictions du travail et de commerce et des auditeurs du travail est plus contraignante et entourée de moins de garanties.

46. L'exposé des motifs donne l'explication suivante pour justifier la large assise territoriale donnée aux juridictions du travail et de commerce et la nomination des magistrats dans de tels tribunaux ou auditorats :

« De nombreux tribunaux ont une taille limitée. Certains tribunaux sont même extrêmement réduits. La moitié de tous les tribunaux du travail et de commerce compte moins de 5 magistrats. Cela les rend vulnérables dans leur organisation en ce sens que l'indisponibilité d'un ou de deux magistrats a un impact énorme sur le traitement des affaires judiciaires et sur la prestation de service au justiciable. En outre, il est impossible de créer une spécialisation suffisante pour chaque matière dans les petits

⁴¹ Article 137 du Code judiciaire.

⁴² Articles 90, alinéa 5 et article 153, alinéa 3, du Code judiciaire, tels que modifiés par les articles 26 et 41 de la loi.

tribunaux parce que tant le cadre que l'offre d'affaires dans certaines matières y sont trop réduits »⁴³.

Il mentionne également ce qui suit, pour justifier l'application d'un régime différencié aux juridictions de commerce et du travail ⁴⁴ :

« Les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce restent également relativement petits au niveau de la province. C'est pourquoi ces tribunaux sont organisés au niveau du ressort de la cour d'appel. Il y aura donc cinq tribunaux du travail et cinq tribunaux de commerce.

Les cadres du ressort connaissent ainsi une plus grande homogénéité ».

a) Première branche

47. Le but du législateur, qui est de favoriser une spécialité suffisante et de diminuer la vulnérabilité de juridictions comportant trop peu de magistrats aux éventuelles indisponibilités des membres du cadre, apparaît légitime.

La différenciation entre, d'une part, les juridictions spécialisées et l'auditorat du travail et, d'autre part, les juridictions de première instance et les parquets du procureur du Roi, sur le plan du nombre de magistrats, repose certainement sur un critère objectif.

La mesure prise par le législateur est cependant disproportionnée au regard du but poursuivi, surtout si l'on considère les juridictions et auditorats du travail et les juridictions de commerce les plus importants sur le plan de l'étendue de leur ressort.

48. La mesure consistant à prévoir, d'une part, une juridiction ou un auditorat dont le ressort territorial est vaste et découpé en de multiples divisions et, d'autre part, une mobilité presque illimitée en fonction de l'appréciation du chef de corps quant à l'intérêt du service, porte atteinte, à la fois, au droit à la vie privée et familiale des magistrats (article 22 de la Constitution et article 8 CESDH) et au droit à des conditions de travail équitables (article 23, alinéa 3, 1^o de la Constitution et article 2 de la Charte sociale européenne).

Elle porte atteinte au droit à la vie privée et familiale en ce qu'elle ne permet pas à un magistrat d'être assuré d'une certaine sécurité quant à l'endroit où s'installer, en fonction des trajets vers son lieu de travail. L'atteinte résulte également, lorsque les déplacements sont importants, de la diminution du temps que le magistrat peut consacrer à sa vie privée et à sa famille.

Elle porte atteinte au droit à des conditions de travail équitables, en contraignant les magistrats à perdre du temps et de l'énergie à parcourir des distances éventuellement considérables.

49. Cette atteinte à la vie privée et familiale et au droit à des conditions de travail équitables est disproportionnée au regard du but poursuivi.

Le législateur pouvait, pour atteindre son objectif, prendre des mesures nettement moins attentatoires aux droits fondamentaux visés au moyen.

Comparativement avec la situation antérieure, le rassemblement des tribunaux et auditorats au niveau de l'arrondissement (échelle provinciale), même s'il résultait sur la création d'entités restant relativement restreintes aux yeux du législateur (voir le point 46 ci-dessus), aurait permis, à la fois, de gérer plus facilement les absences de certains magistrats dans l'un ou

⁴³ Ch. repr., exposé des motifs, Sess., 53, Doc. n° 2858/001, p 7

⁴⁴ Ch. repr., exposé des motifs, Sess., 53, Doc. n° 2858/001, p. 10

l'autre lieu d'audience et d'améliorer la gestion des spécialisations dans des matières complexes. Les désignations temporaires visées à l'article 100, §2, auraient par ailleurs permis, si cela s'était avéré nécessaire, de combler les éventuelles indisponibilités qui ne pouvaient être absorbées par le tribunal ou l'auditorat lui-même. Tout au plus aurait-il été nécessaire d'utiliser davantage cet article, pour les juridictions spéciales et l'auditorat du travail, que pour le tribunal de première instance et le parquet du procureur du Roi.

En outre, sur le plan de la spécialisation, le législateur pouvait choisir de désigner, pour certaines matières, une seule juridiction du travail ou de commerce par ressort de cour d'appel, comme il l'avait déjà fait par le passé en matière fiscale, avec l'article 632 du Code judiciaire.

Rien ne permet de présumer que ces mesures, moins attentatoires aux conditions de travail et à la vie privée et familiale des magistrats, n'auraient pas suffi à atteindre l'objectif poursuivi par le législateur.

50. Par la mesure contestée, le législateur a mis en place un système portant atteinte de manière excessive aux droits visés au moyen.

51. Cette atteinte constitue aussi une différence de traitement discriminatoire dans l'exercice de ces droits.

b) Deuxième branche

52. A titre subsidiaire, il convient à tout le moins de considérer qu'une discrimination existe dans le fait que la mobilité particulière exigée des magistrats du commerce et du travail (juges et auditeurs), plus importante encore que celle imposée aux autres magistrats, n'est pas compensée par un supplément de traitement ou par d'autres mesures destinées à atténuer l'insécurité juridique et les autres désagréments particuliers résultant d'un tel régime.

Le législateur a traité de manière identique, sans justification raisonnable, des catégories différentes de magistrats.

C. TROISIÈME MOYEN

§1. DISPOSITION VIOLÉES

53. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls et/ou combinés :

- aux dispositions du chapitre VI du Titre III de la Constitution, qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier l'article 152 ;
- à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- à l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New-York le 16 décembre 1966 ;
- à l'article 47.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

§2. ARTICLES CONTESTÉS

54. Le présent moyen concerne les articles suivants de la loi du 1^{er} décembre 2013 :

- L'article 3, qui complète l'article 59 du Code judiciaire notamment par les deux alinéas suivants :

« Le juge de paix titulaire nommé dans un canton est nommé à titre subsidiaire dans chaque canton de l'arrondissement judiciaire où il peut être nommé en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

En fonction des nécessités du service le président des juges de paix et des juges au tribunal de police désigne, dans le respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et après avoir entendu le magistrat concerné, un ou plusieurs juges de paix pour exercer simultanément cette fonction dans un ou plusieurs cantons situés dans l'arrondissement judiciaire ».

Cet article ne requiert pas l'accord du juge de paix préalablement à sa désignation pour exercer sa fonction « simultanément » dans un autre canton de l'arrondissement judiciaire.

- L'article 26, qui remplace l'article 90 du code judiciaire et prévoit notamment ce qui suit :

« Le président répartit les juges parmi les divisions. S'il désigne un juge dans une autre division, il entend le juge concerné et motive sa décision ».

Cet article, de manière implicite mais certaine, ne requiert pas du président de la juridiction qu'il obtienne l'accord du juge concerné pour le désigner dans une autre division de la juridiction.

- L'article 32, qui remplace l'article 100 du code judiciaire, article qui est désormais rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Les juges nommés dans un tribunal de première instance sont, dans le respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, nommés à titre subsidiaire dans les autres tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel.

Les substituts nommés dans un parquet du procureur du Roi sont, dans le respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, nommés à titre subsidiaire dans les autres parquets du procureur du Roi du ressort.

§ 2. La désignation d'un magistrat en dehors de la juridiction ou du parquet dans le cadre du personnel duquel il est nommé à titre principal, est réglée de commun accord entre les chefs de corps concernés, après avoir entendu l'intéressé. La décision commune précise les modalités de la désignation.

L'ordonnance de désignation indique les motifs pour lesquels il est nécessaire de faire appel à un magistrat nommé à titre principal dans le cadre du personnel d'un autre tribunal ou parquet et précise les modalités de la désignation. La désignation vaut pour une période maximale d'un an renouvelable.

Le consentement du magistrat désigné n'est pas requis.

En cas de refus des chefs de corps ou en l'absence d'accord sur les modalités de la désignation, le premier président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, décide sur avis motivé des chefs de corps du ressort concernés par la désignation.

(...)

§ 4. Les juges nommés au tribunal de première instance francophone de Bruxelles sont nommés à titre subsidiaire au tribunal de première instance du Brabant

wallon et les juges nommés au tribunal de première instance du Brabant wallon sont nommés à titre subsidiaire au tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Les juges nommés au tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles sont nommés à titre subsidiaire au tribunal de première instance de Louvain et les juges nommés au tribunal de première instance de Louvain sont nommés à titre subsidiaire au tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

(...)

Les juges nommés au tribunal de commerce francophone de Bruxelles sont nommés à titre subsidiaire au tribunal de commerce du Brabant wallon et les juges nommés au tribunal de commerce du Brabant wallon sont nommés à titre subsidiaire au tribunal de commerce francophone de Bruxelles. Les juges nommés au tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles sont nommés à titre subsidiaire au tribunal de commerce de Louvain et les juges nommés au tribunal de commerce de Louvain sont nommés à titre subsidiaire au tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles.

Les juges nommés au tribunal du travail francophone de Bruxelles sont nommés à titre subsidiaire au tribunal du travail du Brabant wallon et les juges nommés au tribunal du travail du Brabant wallon sont nommés à titre subsidiaire au tribunal du travail francophone de Bruxelles. Les juges nommés au tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles sont nommés à titre subsidiaire au tribunal du travail de Louvain et les juges nommés au tribunal du travail de Louvain sont nommés à titre subsidiaire au tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles.

(...)

§ 5. La désignation d'un magistrat visé au paragraphe 4 en dehors de la juridiction ou du parquet dans le cadre du personnel duquel il est nommé à titre principal est réglée conformément au paragraphe 2.

(...)»

55. Les articles attaqués prévoient une mobilité des juges qui, en l'absence de leur consentement, peut leur être imposée.

Cette mobilité peut s'exercer, selon la disposition concernée, au sein des différentes divisions du tribunal dans lequel ils sont nommés ou dans d'autres tribunaux où ils sont nommés « à titre subsidiaire ».

§3. DÉVELOPPEMENTS

56. La doctrine et la jurisprudence, qui se fondent sur les exigences contenues par l'article 6 CESDH, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 47.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, considèrent que l'inamovibilité des juges participe à leur indépendance et leur impartialité :

« Il n'y a pas que la Justice dans son ensemble qui doit être indépendante. Les juges aussi doivent l'être à titre individuel. En d'autres termes, les pressions du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et des pouvoirs de fait ne peuvent affecter l'indépendance personnelle du magistrat. Il faut également y ajouter les pressions provenant de l'intérieur de la magistrature. Cette indépendance n'est pas un privilège mais se justifie par la nécessité de permettre aux juges de remplir leur mission de gardien des droits, des libertés et de l'État de droit.

Ces pressions peuvent se manifester à deux niveaux : la carrière du magistrat et l'exercice de la fonction juridictionnelle.

I. Quant à la carrière du magistrat

Les conditions et les procédures relatives à la nomination, à la promotion, à l'évaluation, à l'affectation géographique ou fonctionnelle, au traitement, à la sanction et à la discipline de même qu'à la fin de carrière et la pension sont autant de lieux où peuvent se manifester peu ou prou des influences, des moyens de pression ou des ingérences des pouvoirs législatif et exécutif. Autant de risques ou de craintes d'atteinte à l'indépendance du juge qui entraînent autant de garanties adéquates à les prévenir.

(...)

Pour ce qui est des remèdes individuels qui concernent donc la personne des juges eux-mêmes, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH, rejointe en cela par les juridictions belges, que l'indépendance ou non d'un juge est déterminée par son mode de nomination ou de désignation, par la durée de son mandat, par la garantie contre les influences extérieures et par l'apparence de partialité. On y trouve les germes d'une série de garanties individuelles qui doivent être complétées par d'autres mécanismes.

Ces remèdes sont évidemment en lien avec et découlent du contenu et de la portée dégagés à propos des principes d'indépendance et d'impartialité individuelles [...].

De manière générale, le statut des magistrats doit assurer leur indépendance et leur impartialité, ce qui requiert à tout le moins les éléments suivants :

(...)

— ***l'inamovibilité et les mandats : les mutations tant fonctionnelles que géographiques d'un juge, en ce compris sa promotion ou son avancement, ne peuvent se faire en principe sans son consentement, à l'exception d'une sanction disciplinaire de ce type ou sauf certaines circonstances particulières comme une réorganisation législative de l'appareil juridictionnel dans son ensemble ou de la juridiction concernée ou une affectation temporaire d'appoint à un autre tribunal en vue de résorber l'arriéré ou de traiter certaines affaires volumineuses. (...) »⁴⁵.***

57. La recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres suggère l'application des principes suivants pour garantir l'indépendance des magistrats ⁴⁶ :

« 49. L'inamovibilité constitue un des éléments clés de l'indépendance des juges. En conséquence, les juges devraient être inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite, s'il en existe un.

50. Le terme des fonctions des juges devrait être établi par la loi. Il ne devrait être mis fin à une nomination définitive qu'en cas de manquement grave d'ordre disciplinaire ou pénal établi par la loi, ou lorsque le juge ne peut plus accomplir ses fonctions judiciaires. Un départ anticipé à la retraite ne devrait être possible qu'à la demande du juge concerné ou pour des motifs d'ordre médical.

51. Lorsque la procédure de recrutement prévoit une période probatoire ou une durée déterminée, la décision relative à la confirmation ou à la reconduction de la nomination

⁴⁵ P. Nihoul, « L'indépendance et l'impartialité du juge », ADL, vol. 71, 2011, p. 217, 254 à 256.

⁴⁶ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)12 aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, 17 nov. 2010.

ne devrait être prise que conformément au paragraphe 44, afin d'assurer pleinement le respect de l'indépendance judiciaire.

52. Un juge ne devrait recevoir une nouvelle affectation ou se voir attribuer d'autres fonctions judiciaires sans y avoir consenti, sauf en cas de sanctions disciplinaires ou de réforme de l'organisation du système judiciaire ».

58. Dans son rapport sur l'indépendance judiciaire, la Commission de Venise expose également ce qui suit :

« 5. Inamovibilité et régime de sanctions disciplinaires - Mutations

39. Le principe de l'inamovibilité est implicitement garanti par le principe I.3 de la Recommandation n° R(94)12 du Comité des Ministres (voir ci-dessus).

40. Le CCJE conclut ce qui suit (au par. 60) :

« Le CCJE estime

a) que l'inamovibilité des juges devrait être un élément exprès de l'indépendance consacrée au niveau interne le plus élevé (voir paragraphe 16 ci-dessus) ;

b) que l'intervention d'une instance indépendante selon une procédure qui garantit pleinement les droits de la défense, est d'une importance capitale dans les questions de discipline ; et

c) qu'il serait utile d'élaborer des règles définissant non seulement la conduite qui peut conduire à la révocation, mais aussi l'ensemble des comportements qui peuvent entraîner des sanctions disciplinaires ou un changement de statut comme par exemple une mutation à un autre tribunal ou en un autre lieu. »

41. La question des mutations est traitée plus précisément dans la Charte européenne au par. 3.4 :

« **3.4 Le ou la juge en fonction dans un tribunal ne peuvent en principe faire l'objet d'une nouvelle nomination ou d'une nouvelle affectation, même en promotion, sans y avoir librement consenti.** Il ne peut être fait exception à ce principe que dans le cas où le déplacement a été prévu à titre de sanction disciplinaire et a été prononcé, dans celui d'une modification légale de l'organisation judiciaire et dans celui d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin, la durée maximale d'une telle affectation étant strictement limitée par le statut sans préjudice de l'application des dispositions du point 1.4. »

42. Cette position cadre avec l'approche suivie par la Commission de Venise lorsqu'elle examine des Constitutions nationales.

43. La Commission de Venise a invariablement défendu l'inscription du principe de l'inamovibilité dans les Constitutions. **Les mutations contre la volonté du juge ne peuvent être autorisées qu'à titre exceptionnel.** Concernant les procédures disciplinaires, la Commission, dans son rapport sur les nominations judiciaires, se dit favorable à ce que ces procédures relèvent de la compétence de conseils de la magistrature ou de juridictions disciplinaires. En outre, la Commission a toujours

soutenu qu'il devait être possible de faire appel des décisions des instances disciplinaires »⁴⁷.

59. En droit interne, le chapitre VI du titre III de la Constitution prévoit les différentes garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire. En particulier, l'article 152 de la Constitution prévoit que « *le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement* ».

§4. ATTEINTE DISCRIMINATOIRE AUX PRINCIPES VISÉS AU MOYEN

60. Dans les différentes dispositions attaquées, la loi prévoit que les décisions concernant la mobilité des juges peuvent être prises sans leur consentement.

Il semble que l'appréciation du législateur à cet égard soit fondée sur l'existence d'une vaste réorganisation judiciaire et sur le fait que les mesures de mobilité, au sein ou à l'extérieur de la juridiction, seront prises par un organe judiciaire dans l'intérêt du service.

61. La réorganisation judiciaire, dont il semble admis qu'elle est une cause légitime de dérogation au principe de l'inamovibilité, implique que le juge déjà nommé poursuive sa carrière dans le ressort d'un tribunal agrandi ou modifié par la loi.

Elle ne peut cependant être le prétexte à instaurer une **dérogation permanente** aux règles de l'article 152 de la Constitution, et en particulier au principe selon lequel le juge ne peut être « déplacé » qu'avec son consentement.

Or, lorsqu'un juge fait l'objet d'une désignation dans un autre tribunal, ou même dans une autre division de son tribunal, et à moins de redéfinir le terme dans un sens inédit, il doit être considéré qu'il fait l'objet d'un « déplacement » au sens de l'article 152 de la Constitution.

Formellement, le déplacement nécessite d'ailleurs une décision de type administratif, fut-elle prise par un organe du pouvoir judiciaire, décision qui modifie l'ordonnancement juridique et les conditions de travail du juge concerné.

62. Le fait que la désignation dans un autre tribunal ou dans une autre division résulte d'une décision de la hiérarchie judiciaire, prise normalement dans l'intérêt du service, n'a pas d'incidence sous l'angle du respect de l'article 152 de la Constitution.

L'article 152 de la Constitution ne prévoit pas une dérogation à la nécessité d'obtenir l'accord du juge lorsque la décision de déplacement est prise par un organe du pouvoir judiciaire, au nom de la bonne administration de la justice.

On relèvera qu'à ce sujet, le Conseil supérieur de la Justice avait pris la position suivante dans son avis⁴⁸ :

« La principale garantie pour une bonne justice est son indépendance. C'est pourquoi il faut éviter que les magistrats soient exposés à des sanctions disciplinaires déguisées ou qu'ils aient cette impression. Les règles de mobilité ne doivent pas avoir pour conséquence que le magistrat devienne obéissant dans l'exercice de sa fonction et tente de faire plaisir à ses supérieurs pour éviter un déplacement ».

⁴⁷ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « *Rapport sur l'indépendance du système judiciaire, partie I : l'indépendance des juges* », 12-13 mars 2010, p. 11 et 18.

⁴⁸ Conseil supérieur de la Justice, « *Avis sur les avant-projets de loi relatifs à la réforme des arrondissements judiciaires et la mobilité des membres de l'ordre judiciaire* », approuvé par l'AG du 27 février 2013, p. 23.

Les articles attaqués portent donc bien atteinte au principe de l'inamovibilité, tel qu'il est imposé par les dispositions visées au moyen, et en particulier par l'article 152 de la Constitution.

63. Le législateur ne s'explique guère sur cette atteinte. Il semble considérer que dès le moment où le juge reçoit une affectation plus large par l'effet de l'agrandissement des ressorts des tribunaux et/ou par l'effet de nominations subsidiaires, le consentement du juge à un changement d'affectation géographique devient superflu.

64. La Cour constitutionnelle est compétente pour constater une atteinte discriminatoire au principe de l'indépendance des magistrats et à l'article 152 de la Constitution⁴⁹.

65. Le législateur, dans les dispositions attaquées, traite les juges, sur le plan du consentement à la mobilité, comme s'ils étaient des agents de l'administration, soumis pleinement à la loi du changement⁵⁰.

Cette identité de traitement est discriminatoire, puisque les juges et les agents des administrations se trouvent dans des situations fondamentalement différentes au regard des garanties aux points 56 à 59 ci-dessus.

66. Les dispositions attaquées traitent par ailleurs les juges, qui sont les seuls à bénéficier de la garantie prévue par les dispositions visées au moyen, d'une manière **plus défavorable que le personnel judiciaire**. En effet :

- L'article 159 du Code judiciaire, tel que complété par l'article 43 de la loi, prévoit notamment que :

« Le greffier en chef du tribunal de commerce et du tribunal du travail peut désigner un membre du personnel de niveau A et B, avec son consentement, dans un autre arrondissement.

Le greffier en chef peut désigner un membre du personnel de niveau C ou D, qui y consent, dans une autre division. Le greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police de l'arrondissement peut désigner un membre du personnel de niveau C ou D, qui y consent, dans un autre canton de l'arrondissement ou dans une division du tribunal de police. »

- L'article 177, tel que modifié par l'article 48 de la loi, prévoit notamment que :

« Le secrétaire en chef de l'auditorat du travail peut désigner un membre du personnel de niveau A et B, avec son consentement, dans un autre arrondissement. »

Les juges sont donc moins bien traités, sur le plan de la mobilité, que le personnel judiciaire.

Il n'existe aucun motif objectif et raisonnable susceptible de justifier une telle discrimination.

⁴⁹ C. Const., arrêt n° 3/2001 du 25 janvier 2001.

⁵⁰ Il peut en réalité être considéré que, désormais, les juges sont même plus mal traités que les agents des administrations publiques sur le plan de la mobilité. Dans les statuts administratifs des agents de l'Etat, des Communautés ou des Régions, les différentes règles de mutation ou de mobilité sont liées à des cas particuliers, et ne constituent pas une procédure systématique de gestion du personnel.

D. QUATRIÈME MOYEN

§1. DISPOSITIONS VIOLÉES

67. Le quatrième moyen est pris de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non :

- aux articles 22 et 23, alinéa 3, 1^o, de la constitution ;
- à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- à l'article 2 de la Charte sociale européenne.

§2. ARTICLE DE LA LOI CONTESTÉ

68. Le moyen vise l'article 147, alinéa 2, de la loi du 1^{er} décembre 2013.

§3. DÉVELOPPEMENTS

69. Dans la loi du 1^{er} décembre 2013, le législateur a fait le choix de désigner un seul tribunal du travail et un seul tribunal de commerce pour exercer la compétence de ces juridictions dans l'ensemble des arrondissements du ressort d'une cour d'appel ou d'une cour du travail (voir le 2e moyen).

L'article 16 de la loi du 1^{er} décembre 2013 remplace en effet l'article 73 du Code judiciaire par la disposition suivante :

« Il y a un tribunal de première instance, un tribunal du travail et un tribunal de commerce, dont les limites territoriales sont déterminées à l'annexe du présent Code».

L'article 108 de la loi du 1^{er} décembre 2013 remplace par ailleurs l'article 4 de l'annexe au Code judiciaire, qui comporte dorénavant les mentions suivantes :

« Art. 4. 1. (...)

2. (...)

Le tribunal du travail et le tribunal de commerce ayant leur siège à Anvers, exercent leur juridiction dans les arrondissements d'Anvers et du Limbourg.

7. (...)

Le tribunal du travail et le tribunal de commerce ayant leur siège à Gand, exercent leur juridiction dans les arrondissements de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale.

11. (...)

Le tribunal du travail et le tribunal de commerce ayant leur siège à Liège, exercent leur juridiction dans les arrondissements de Liège, de Luxembourg et de Namur.

12. (...)

Le tribunal du travail et le tribunal de commerce ayant leur siège à Mons et à Charleroi, exercent leur juridiction dans l'arrondissement du Hainaut ».

70. L'auditorat du travail, qui remplit « *les devoirs de son office dans le ressort territorial [...] du tribunal près [duquel] il est établi* »⁵¹, partage le ressort territorial attribué au tribunal du travail.

71. L'exposé des motifs donne l'explication suivante pour justifier la large assise territoriale donnée aux nouvelles juridictions du travail et de commerce, et donc également à l'auditorat du travail :

*« De nombreux tribunaux ont une taille limitée. Certains tribunaux sont même extrêmement réduits. La moitié de tous les tribunaux du travail et de commerce compte moins de 5 magistrats. Cela les rend vulnérables dans leur organisation en ce sens que l'indisponibilité d'un ou de deux magistrats a un impact énorme sur le traitement des affaires judiciaires et sur la prestation de service au justiciable. En outre, il est impossible de créer une spécialisation suffisante pour chaque matière dans les petits tribunaux parce que tant le cadre que l'offre d'affaires dans certaines matières y sont trop réduits »*⁵².

72. Le sort des magistrats déjà nommés dans les juridictions commerciales et du travail et dans les auditorats du travail est réglé par l'article 147, alinéa 2, de la loi du 1^{er} décembre 2013.

Cet article est rédigé comme suit :

« Les magistrats nommés au tribunal du travail, au tribunal de commerce ou à l'auditorat du travail qui, conformément à la présente loi, sont fusionnés jusqu'au niveau du ressort de la cour d'appel, sont de plein droit nommés au tribunal du travail ou de commerce ou à l'auditorat du ressort de la cour d'appel, sans qu'il soit fait application de l'article 287sexies du Code judiciaire et sans nouvelle prestation de serment ».

73. Les magistrats visés par l'article 147, alinéa 2, se voient imposer, sur le plan de la mobilité, un régime différent de celui créé pour les magistrats visés par l'article 147, alinéa 1^{er}.

L'article 147, alinéa 1^{er}, concerne les juges et substituts déjà nommés dans un tribunal de première instance ou dans un parquet du procureur du Roi. Il est rédigé comme suit :

« Les magistrats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés à un tribunal ou un parquet d'un arrondissement qui fait partie, conformément à la présente loi, d'un nouvel arrondissement étendu, sont de plein droit nommés au nouveau tribunal ou au nouveau parquet, sans qu'il soit fait application de l'article 287sexies du Code judiciaire et sans nouvelle prestation de serment ».

Les juges des tribunaux de première instance et les substituts des parquets du procureur du Roi nommés avant l'entrée en vigueur de la loi sont – en application de cette disposition transitoire - exclusivement nommés dans le tribunal ou le parquet dans lequel ils étaient déjà nommés auparavant, dont le ressort est toutefois étendu par la loi⁵³.

Les juges et substituts visés par l'article 147, alinéa 1^{er}, ne sont pas nommés « *à titre subsidiaire* » dans les autres tribunaux ou les autres parquets des autres arrondissements du ressort de la Cour d'appel. Ils bénéficient donc d'un traitement préférentiel par rapport aux

⁵¹ Article 137 du Code judiciaire.

⁵² Ch. Repr., Sess., 53, Doc. n° 2858/001, p 7.

⁵³ L'article 108 de la loi du 1^{er} décembre 2013, qui remplace l'article 4 de l'annexe au code judiciaire.

juges et substituts qui seront nommés au tribunal de première instance ou au parquet du procureur du Roi suite à l'entrée en vigueur de la loi : la mobilité à l'échelle du ressort de la cour d'appel, prévue par le nouvel article 100 du code judiciaire, ne leur est pas rendue applicable⁵⁴.

74. L'article 147, alinéa 2, qui concerne les magistrats nommés dans ou près un tribunal du commerce ou du travail, n'accorde pas à ces derniers un régime transitoire équivalent à celui accordé aux magistrats déjà nommés du tribunal de première instance et du parquet.

Ils sont en réalité traités par cette disposition transitoire de la même manière que les nouveaux magistrats, qui seront mobiles au sein des différentes divisions du tribunal ou de l'auditorat dont le ressort équivaut à celui de la cour d'appel.

§4. VIOLATION DES DISPOSITIONS VISÉES AU MOYEN

75. Les travaux parlementaires donnent l'explication suivante sur la différence de traitement contenue dans les deux alinéas de l'article 147 :

« Article 142

Les magistrats sont nommés aujourd'hui dans un tribunal qui sera peut-être repris dans un nouvel arrondissement élargi.

Par cet article, les juges et les magistrats de parquet nommés dans ou près un tribunal sont d'office nommés dans ou près le tribunal de l'arrondissement élargi dont fait partie leur lieu de nomination d'origine.

Cette nomination s'opère sans publication du lieu et sans prestation de serment. La première prestation de serment reste donc d'application pour déterminer l'ancienneté et l'ordre de rang.

Pour les juges au tribunal de commerce et les juges et magistrats de parquet au tribunal du travail, le même principe est d'application. Ils sont nommés dans le nouveau tribunal du travail, de commerce ou le nouvel auditorat du travail. Vu qu'ils sont organisés au niveau du ressort de la cour d'appel, les magistrats sont nommés dans tout ce ressort.

Vu la réglementation particulière à Eupen, les magistrats d'Eupen et les magistrats germanophones de l'ancien tribunal d'Eupen-Verviers sont nommés dans tous les tribunaux d'Eupen.

Ici, le législateur suit le même principe que pour les autres renominations. Le magistrat est renommé en fonction de la nouvelle structure que le législateur met en place.

Cette structure est une structure de trois tribunaux avec un chef de corps et des nominations des magistrats d'Eupen dans ces trois tribunaux.

Comme clarifié par l'article 26, le magistrat qui était nommé lors de l'entrée en vigueur de cette loi, est considéré comme désigné dans la division qui correspond à l'arrondissement de sa nomination initiale. Si le chef de corps de ce magistrat désire le désigner dans une autre division, il devra consulter celui-ci et motiver sa décision »⁵⁵.

⁵⁴ Voir l'article 100 du Code judiciaire, tel qu'il est remplacé par l'article 32 de la loi du 1^{er} décembre 2013.

⁵⁵ Ch. Repr., Commentaire des articles, Sess., 53, Doc. n° 2858/001, p. 44 et 45.

76. La justification de la différence de traitement réside donc exclusivement dans la différence d'organisation et de ressort des tribunaux, parquets et auditorats, tel qu'elle résulte de la réforme implémentée par la loi du 1^{er} décembre 2013.

77. Cette explication ne suffit cependant pas à justifier la différence de régime transitoire entre les deux catégories de magistrats.

Le législateur a en effet choisi de ne pas soumettre les juges nommés au tribunal de première instance et les substituts nommés au parquet du procureur du Roi avant l'entrée en vigueur de la loi au même régime que les magistrats qui seront nommés en application du nouvel article 100 du Code judiciaire.

En ne soumettant pas totalement ces magistrats au régime de la mobilité, le législateur a entendu maintenir, à leur profit, le bénéfice partiel de leur situation antérieure.

Un avantage équivalent n'a pas été prévu par les magistrats visés par l'article 147, alinéa 2. Ceux-ci sont donc soumis à un traitement différencié, moins avantageux, sur le plan de leur droit à la vie privée et familiale (article 22 de la Constitution et 8 de la CESDH) et de leurs conditions de travail (article 23 de la Constitution et 2 de la Charte sociale européenne).

78. Même si les ressorts des juridictions spéciales, d'une part, et des juridictions de première instance, d'autre part, sont différents, le législateur pouvait techniquement faire bénéficier les magistrats visés à l'article 147, alinéa 2, d'un régime transitoire comparable à celui des magistrats visés à l'alinéa 1^{er} de la même disposition.

Le législateur aurait par exemple pu prévoir, en vue de rapprocher les régimes transitoires, l'impossibilité de désigner les magistrats visés par l'article 147, alinéa 2, sans leur consentement, dans une division se situant en dehors de l'arrondissement du tribunal ou de l'auditorat dans lequel ils ont été nommés⁵⁶.

79. Le traitement plus défavorable que subissent les magistrats visés par l'article 147, alinéa 2, au regard du traitement réservé aux magistrats visés par l'article 147, alinéa 1^{er}, n'apparaît pas être fondé sur un critère de distinction objectif.

A tous le moins, cette différence de traitement entre deux catégories de magistrats nommés au moment de l'entrée en vigueur de la loi porte une atteinte disproportionnée au principe d'égalité de traitement, combinés avec les dispositions visées au moyen, au regard des objectifs poursuivis par le législateur.

E. CINQUIÈME MOYEN

§1. DISPOSITIONS VIOLÉES

80. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution, combinés aux principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime.

§2. ARTICLES DE LA LOI CONTESTÉS

81. Le moyen vise les articles suivants de la loi du 1^{er} décembre 2013 :

⁵⁶ Relevons que le concept d'arrondissement est bien utilisé pour fixer la limite territoriale des juridictions du travail et du commerce (voir à cet égard l'article 4 de l'annexe au code judiciaire, tel que remplacé par l'article 108 de la loi du 1^{er} décembre 2013.

- L'article 136, alinéa 2, qui prévoit que, par dérogation au principe fixé à l'alinéa 1^{er}, les « *juges de complément et substituts de complément visés à l'article 150 ne conservent pas le supplément de traitement* ».
- L'article 150, §1^{er} et §2, qui règlent respectivement le sort des juges de complément délégués dans un tribunal de première instance et des substituts du procureur du Roi de complément.

§3. DÉVELOPPEMENTS

a) Les magistrats de complément

82. La fonction de juge de complément, liée au ressort d'une cour d'appel ou d'une cour du travail, a été créée par l'article 86bis du Code judiciaire, inséré par la loi du 10 février 1998 *complétant le Code judiciaire en ce qui concerne la nomination de juges de complément*.

Cet article, avant son abrogation par l'article 23 de la loi du 1^{er} décembre 2013, était rédigé comme suit :

« Le Roi peut nommer des juges de complément par ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail. Leur nombre par ressort ne peut excéder un huitième du nombre total de magistrats du siège des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail situés dans ce ressort, tel que fixé par la loi visée à l'article 186, alinéa 4.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de juges de complément pour le ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail de Bruxelles peut excéder un huitième du nombre total de magistrats du siège des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail situés dans ce ressort, sans toutefois excéder un quart de ce nombre.

Les juges de complément sont désignés par le Roi pour exercer temporairement leur fonction selon les nécessités du service, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux de première instance, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux de commerce, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux du travail situés dans ce ressort. Leur mission prend fin à l'expiration du terme pour lequel ils ont été désignés, sauf prorogation; pour les affaires à propos desquelles les débats sont en cours ou qui sont en délibéré, leur mission se poursuit toutefois jusqu'au prononcé du jugement.

Les nécessités du service justifient la désignation d'un juge de complément si la fonction est exercée pour pourvoir temporairement au remplacement d'un juge qui est empêché de siéger. Le premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, le premier président de la cour du travail, informe immédiatement le Ministre de la Justice de toute modification de l'affectation des juges de complément.

Pour le surplus, les nécessités du service doivent ressortir d'une évaluation globale du fonctionnement des tribunaux concernés ainsi que de la description des circonstances exceptionnelles justifiant l'adjonction d'un juge et des missions concrètes que le juge de complément sera appelé à assumer afin de faire face auxdites circonstances exceptionnelles.

(...)»

La fonction de substitut de complément a été créée par la même loi (voir les articles 10, 15, 20 et 22 de la loi du 10 février 1998).

83. Le Gouvernement, suite à la création de ces fonctions, a rapidement dû constater la désaffection des candidats magistrats et des magistrats pour ce statut.

Dans le cadre d'un projet de loi « *insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle* », il a prévu un amendement visant à la modification de l'article 357 du Code judiciaire, visant à octroyer un « *supplément de traitement* » aux juges et substituts de complément.

Cet amendement était justifié comme suit par le Gouvernement ⁵⁷ :

« Il y a néanmoins une catégorie de magistrats à l'égard de laquelle un effort financier doit être envisagé, à savoir les magistrats de complément dans les tribunaux. Les magistrats de complément au sein du ressort d'une cour d'appel ou d'une cour du travail doivent être engagés en vue, d'une part, de pourvoir aux défections auxquelles l'organisation judiciaire doit faire face par suite d'absence pour raison de maladie ou de l'exercice d'une mission pour laquelle il n'est pas prévu de nomination en surnombre et, d'autre part, de faire face à des surcharges de travail périodiques. Si l'on désire atteindre cet objectif, il s'impose de compléter au maximum le cadre des magistrats de complément afin de pouvoir modifier les affectations en toute souplesse.

Force est de constater que :

- il y a pénurie de candidats pour ces fonctions;*
- ceux qui sont nommés à ces fonctions, postulent, à peine nommés, en vue d'une nomination, soit sur base de l'article 100 du C.j., soit tout simplement sur une place fixe (= mouvement important qui vide le système de sa substance).*

L'octroi au magistrat de complément d'un supplément de traitement rend ces fonctions beaucoup plus attractives.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le tâche du magistrat de complément est passablement ingrate. Il est affecté là où les problèmes résident et ne reçoit jamais l'occasion de s'intégrer quelque part.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi sur le Conseil supérieur de la Justice entraîne que les magistrats de complément n'entrent pas en ligne de compte pour une désignation à un mandat adjoint, au contraire des magistrats nommés sur le cadre, y compris ceux en application de l'article 100 du C.J., ce qui constitue une importante perte financière, potentielle il est vrai. Un avantage financier peut bien dès lors compenser cet inconvénient.

Un supplément de traitement de 105.000 francs est ainsi accordé à ces magistrats.

Ce montant équivaut à celui accordé aux juges de la jeunesse sur base de la loi récente du 29 avril 1999 et est applicable de manière identique (ce qui implique que le supplément de traitement est réduit de moitié lorsque le dernier supplément de traitement visé à l'article 360bis est alloué). »

En conséquence de cette volonté de renforcer l'attractivité de la fonction de juge ou de substitut de complément, l'article 5 de la loi du 28 mars 2000 a inséré un 6° dans l'article 357, §1^{er}, du Code judiciaire, prévoyant qu' « *un supplément de traitement de 105.000 francs*⁵⁸ *aux juges de complément visés à l'article 86bis et aux substituts du procureur du Roi de*

⁵⁷ Ch. repr., Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, amendement n° 2 du Gouvernement, Sess. 50, Doc. n° 307/002, p. 3 et 4.

⁵⁸ Somme ultérieurement convertie en 2602,89 euros.

complément; ce supplément de traitement est réduit de moitié lorsque le dernier supplément de traitement visé à l'article 360bis est alloué ».

b) Comparaison des traitements réservés à différentes catégories de magistrats

84. L'article 150, §1^{er} de la loi règle le sort réservé aux juges de complément. L'article 150, §2, concerne quant à lui les substituts de complément. Ils sont rédigés comme suit :

« Art. 150. § 1er . Les juges de complément délégués dans un tribunal de première instance visés aux articles 80, 86bis et 259sexies du Code judiciaire, nommés juges de complément avant l'entrée en vigueur de la présente loi dont la situation n'est pas réglée par l'article 63 de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sont nommés d'office sans qu'il soit fait application de l'article 287sexies du Code judiciaire et sans nouvelle prestation de serment dans un tribunal de première instance auquel ils ont été désignés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et, à titre subsidiaire, à tous les autres tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel.

§ 2. Les substituts du procureur du Roi de complément visés aux articles 326, § 1er , et 259sexies du Code judiciaire, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dont la situation n'est pas réglée par l'article 63 de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sont nommés d'office, dans le respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, et sans qu'il soit fait application de l'article 287sexies du Code judiciaire et sans nouvelle prestation de serment, dans un parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance auquel ils ont été délégués et, à titre subsidiaire, à tous les autres parquets du procureur du Roi du ressort.

Ces deux alinéas ont donc pour effet d'assimiler totalement, sur le plan de la mobilité, les magistrats de complément aux magistrats nommés en fonction du nouvel article 100 du code judiciaire.

85. Ce régime doit être comparé au régime prévu par l'article 147 de la loi pour les magistrats nommés dans un tribunal ou dans un parquet au moment de l'entrée en vigueur de la loi :

« Les magistrats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés à un tribunal ou un parquet d'un arrondissement qui fait partie, conformément à la présente loi, d'un nouvel arrondissement étendu, sont de plein droit nommés au nouveau tribunal ou au nouveau parquet, sans qu'il soit fait application de l'article 287sexies du Code judiciaire et sans nouvelle prestation de serment ».

86. Il résulte de la comparaison des régimes transitoires prévu, d'une part, par les articles 150, §1^{er} et §2 et, d'autre part, par l'article 147 de la loi, qu'une différence de traitement est établie entre les magistrats de complément et les magistrats nommés dans un seul arrondissement.

Les premiers sont soumis à un régime identique à celui imposé aux nouveaux magistrats en application du nouvel article 100 du code judiciaire⁵⁹ : ils sont nommés à titre principal dans un arrondissement mais, puisqu'ils sont également nommés à titre subsidiaire dans les autres tribunaux ou parquet de première instance du ressort de la Cour d'appel, ils peuvent faire l'objet d'une mobilité à l'échelle du ressort de la cour d'appel.

⁵⁹ Remplacé par l'article 32 de la loi.

Les seconds sont exclusivement nommés dans l'arrondissement judiciaire étendu. Leur mobilité est donc limitée à l'arrondissement judiciaire dans lequel ils sont nommés.

87. L'article 136, alinéa 1^{er}, de la loi prévoit par ailleurs que l'application de celle-ci « ne peut porter atteinte aux traitements, augmentations de traitement, suppléments de traitement et pensions des magistrats, des greffiers en chef et des secrétaires en chef, des greffiers et des secrétaires ainsi que des membres du personnel des greffes et secrétariats de parquet qui sont en fonction au moment de son entrée en vigueur ».

Par dérogation à ce principe, l'article 136, alinéa 2, **supprime** le supplément de traitement qui était auparavant accordé aux magistrats de complément.

c) Les travaux parlementaires de la loi du 1^{er} décembre 2013

88. Le résumé du projet de loi indique que « hormis les juges de paix de complément et les juges de complément au tribunal de police, le projet intègre les magistrats de complément dans les cadres »⁶⁰.

Au sujet de la suppression du supplément de traitement, le commentaire des articles précédant le projet de loi énonce que⁶¹ :

« La disposition qui prévoit qu'un supplément de traitement est versé aux magistrats de complément est abrogée. Les notions de juge de paix de complément, juge au tribunal de police de complément, juge de complément et de substitut de complément sont supprimées des dispositions du Code relatives aux majorations d'ancienneté et aux suppléments de traitement cumulatifs ».

§4. L'ATTEINTE DISCRIMINATOIRE AUX PRINCIPES VISÉS AU MOYEN

89. Il résulte de l'application combinée des articles 32 (modifiant l'article 100 du C.J.), 136 et 150 de la loi du 1^{er} décembre 2013, que les juges de complément nommés en application de l'article 86bis (ancien) du Code judiciaire, et les substituts de compléments nommés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, seront traités, sur le plan de la mobilité, de la même manière que les magistrats qui seront nommés postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

Leur situation diffère cependant en ce que les premiers ont sollicité une nomination en tant que magistrats de complément en tenant compte de l'existence d'un supplément de traitement destiné à compenser la mobilité qui leur était imposée (article 357, §1^{er}, 6^o ancien du Code judiciaire), alors que les seconds solliciteront une nomination en application de l'article 100 du Code judiciaire, en étant conscients qu'un tel supplément de traitement n'existe plus.

Le législateur ne peut, sans porter atteinte au droit à la sécurité juridique et au principe de confiance légitime, à la fois supprimer le supplément de traitement accordé aux magistrats de complément pour les convaincre d'accepter ce statut mobile, objectivement moins attractif que le statut de juge ou substitut nommé dans un arrondissement, et continuer de leur imposer cette mobilité.

90. L'atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime est discriminatoire, à au moins deux points de vue :

⁶⁰ Ch. repr., Projet de loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, Résumé, Sess. 53, Doc. 2858/1, p. 4.

⁶¹ Ch. repr., Doc. n° 2858/1, op.cit., p. 47

- Les anciens magistrats de complément sont traités de manière identique aux magistrats qui seront nommés à l'avenir, alors que, contrairement à ces nouveaux magistrats, ils n'ont accepté le régime de mobilité propre aux magistrats de complément que compte tenu de l'existence d'un supplément de traitement destiné à compenser la mobilité.

Cette identité de traitement de deux situations différentes n'est pas justifiable, en particulier si l'on tient compte du fait que l'article 136 de la loi a prévu, pour le surplus le maintien de tous les autres suppléments de traitement des magistrats et du personnel judiciaire.

- Les anciens magistrats de complément sont traités différemment des magistrats visés par l'article 147, sur le plan de la mobilité qui leur est imposée, sans que l'existence d'une prime ou d'un supplément de traitement justifie à l'avenir cette différence de traitement.

Le législateur maintient la mobilité des juges de complément, mais ne maintient pas le surplus de rémunération destiné à la compenser.

91. Le législateur ne pouvait, sans porter une atteinte discriminatoire aux principes visés au moyen, à la fois maintenir la mobilité des juges de complément et supprimer le supplément de traitement au nom duquel cette mobilité avait été acceptée.

Les articles visés au §2 doivent être annulés.

F. SIXIÈME MOYEN

§1. DISPOSITIONS VIOLÉES

92. Le sixième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution.

§2. ARTICLES DE LA LOI CONTESTÉS

93. Le présent moyen concerne l'article 152 de la loi.

§3. DÉVELOPPEMENTS

94. L'article 152 de la loi du 1^{er} décembre 2013 contient une disposition transitoire concernant les magistrats nommés sur le fondement de l'article 100 (ancien) du Code judiciaire.

Il est rédigé comme suit :

*« Les magistrats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés, en application de l'article 100 du Code judiciaire, à ou près de différents tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel et qui, conformément à la présente loi, font partie de différents tribunaux de première instance de ce ressort, **sont de plein droit nommés aux nouveaux tribunaux ou parquets**, sans qu'il soit fait application de l'article 287sexies du même Code et sans nouvelle prestation de serment ».*

95. L'article 100 du Code judiciaire était rédigé comme suit avant son remplacement par l'article 32 de la loi du 1^{er} décembre 2013 :

« Les juges aux tribunaux de première instance et les substituts près ces tribunaux peuvent, selon le cas, être nommés simultanément dans ou près différents tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel. »

L'alinéa 1er est également d'application dans les tribunaux du travail, aux juges et aux substituts de l'auditeur du travail, ainsi que dans les tribunaux de commerce, aux juges.

Le Roi peut nommer un juge au tribunal de première instance pour exercer la fonction de juge au tribunal de commerce quand l'unique titulaire à ce dernier tribunal est empêché ».

Les magistrats nommés en application de cet article faisaient l'objet de nominations dites « simultanées » dans plusieurs arrondissements judiciaires du ressort de la Cour d'appel.

96. Certains magistrats nommés sur le fondement de l'article 100 étaient nommés dans des arrondissements aujourd'hui fusionnés.

Ces magistrats, puisqu'ils sont « *de plein droit nommés aux nouveaux tribunaux ou parquets* » dans lesquels ou près lesquels ils étaient auparavant nommés, sont *de facto* soumis au même régime juridique que les juges visés par la disposition transitoire de l'article 147.

En revanche, d'autres magistrats nommés sur le fondement de l'article 100 dans ou près de tribunaux dont les arrondissements n'ont pas été fusionnés, se retrouvent, par l'effet de l'article 152, nommés simultanément dans ou près ces tribunaux distincts.

C'est le cas du 3^e requérant (Simon Claisse) qui, nommé au tribunal de première instance de Liège, a fait l'objet d'une nomination suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2013 au « nouveau tribunal de première instance de Liège » tout en étant « nommé simultanément juge aux nouveaux tribunaux de première instance de Namur et du Luxembourg »⁶².

97. Le régime de ces magistrats, dont il n'est pas précisé que l'une des nominations serait faite à titre principale, et les autres à titre subsidiaire, est distinct de celui des magistrats visés par l'article 147 de la loi : nommés dans plusieurs tribunaux distincts, une mobilité peut leur être imposée entre ces divers tribunaux alors que les magistrats visés par l'article 147 ne sont mobiles qu'au sein d'un seul tribunal.

Le régime de ces magistrats est également distinct de celui des magistrats nommés en application du nouvel article 100. Contrairement à ces derniers, ils ne sont en effet pas nommés à titre principal dans un arrondissement et, à titre subsidiaire, dans les autres tribunaux du ressort de la cour d'appel.

Ce régime est également distinct de celui des magistrats de complément, visés à l'article 150 de la loi, pour qui il est prévu – à l'image des magistrats qui seront nommés en application du nouvel article 100 - qu'ils sont nommés à titre principal dans un tribunal et à titre subsidiaire dans les autres tribunaux du ressort de la cour d'appel concernée.

§4. VIOLATION DES DISPOSITIONS VISÉES AU MOYEN

98. Du fait de cette disposition transitoire particulière, les magistrats nommés sur le fondement de l'ancien article 100 peuvent se voir imposer une mobilité dépassant les limites de l'arrondissement, et ce sans pouvoir bénéficier de la garantie que constitue la nomination à « titre principal » prévue par l'article 100, §2 (nouveau) du Code judiciaire.

Cette différence de traitement entre ces juges et les juges visés aux articles 100 du Code judiciaire (nouveau) et 150 de la loi a des effets sur les conditions de travail des magistrats concernés.

⁶² Voir la mention à un arrêté royal du 25 avril 2014, publié le 28 mai 2014.

C'est différence de traitement n'est pas objectivement justifiable.

L'article 152 doit donc être annulé.

G. SEPTIÈME MOYEN

§1. DISPOSITIONS VIOLÉES

99. Le septième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution, combinés aux principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime.

§2. ARTICLES DE LA LOI CONTESTÉS

100. Le moyen vise les articles suivants de la loi du 1^{er} décembre 2013 :

- L'article 136, alinéa 2, qui prévoit que, par dérogation au principe fixé à l'alinéa 1^{er}, les « *juges de complément et substituts de complément visés à l'article 150 ne conservent pas le supplément de traitement* ».
- L'article 150, §3 à 5, qui règlent le sort des juges de complément délégués au tribunal de commerce, des juges de complément délégué au tribunal du travail et des substituts de l'auditeur du travail de complément.

§3. DÉVELOPPEMENTS ET VIOLATION DES PRINCIPES VISÉS AU MOYEN

101. Le présent moyen est développé dans l'hypothèse où Votre Cour reconnaît le bien-fondé du quatrième moyen.

Dans le quatrième moyen, les requérants exposaient en substance que la loi aurait dû, pour respecter le principe d'égalité de traitement, prévoir un régime transitoire pour les magistrats du travail et de commerce leur accordant le bénéfice d'une mobilité réduite à l'échelle de l'arrondissement.

Si Votre Cour reconnaît le bien-fondé de cet autre moyen, il convient alors également qu'elle reconnaisse que les paragraphes 3 à 5 de l'article 150 portent une atteinte excessive et discriminatoire à la sécurité juridique et à la confiance légitime des juges de complément délégués au tribunal du travail ou de commerce et des substituts de complément de l'auditeur du travail.

La logique est alors la même que celle exposée dans le cinquième moyen : la loi ne peut sans porter une atteinte excessive et discriminatoire aux principes de confiance légitime et de sécurité juridique, à la fois, continuer d'imposer aux juges et aux substituts de complément une mobilité à l'échelle du ressort de la cour d'appel et leur retirer le supplément de traitement qui leur avait été attribué pour les inciter à devenir ou à rester magistrats de complément (voir le cinquième moyen).

Cette atteinte au principe de confiance légitime et de sécurité juridique est discriminatoire s'il est reconnu qu'un régime transitoire doit être octroyé aux magistrats visés par l'article 147, alinéa 2, leur conservant le bénéfice d'une mobilité réduite à l'échelle de l'arrondissement. Dans cette hypothèse en effet :

- Les anciens magistrats de complément sont traités de manière identique aux magistrats qui seront nommés à l'avenir, alors que, contrairement à ces nouveaux magistrats, ils n'ont accepté le régime de mobilité propre aux magistrats de complément que compte tenu de l'existence d'un supplément de traitement destiné à compenser la mobilité.

Cette identité de traitement de deux situations différentes n'est pas justifiable, en particulier si l'on tient compte du fait que l'article 136 de la loi a prévu, pour le surplus le maintien de tous les autres suppléments de traitement des magistrats et du personnel judiciaire.

- Les anciens magistrats de complément sont traités différemment des magistrats visés par l'article 147, alinéa 2, sur le plan de la mobilité qui leur est imposée, sans que l'existence d'une prime ou d'un supplément de traitement justifie à l'avenir cette différence de traitement.

Le législateur maintient la mobilité des juges de complément, mais ne maintient pas le surplus de rémunération destiné à la compenser.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

ANNULER tout ou partie de la loi du 1^{er} décembre 2013 *portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.*

Le 10 juin 2014,
Pour les requérants,
Leur conseil,
Xavier Close

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Inventaire des pièces

1	01/12/2013	Loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire
2	03/06/2014	Statuts coordonnés de l'UPM
3	05/05/2014	PV du conseil d'administration de l'UPM
4	26/05/2014	PV du conseil d'administration de l'UPM
5		Projet de circulaire 174 - Directives pour la présentation et le remboursement des frais de parcours et de séjour